



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-062

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2019

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40

R75-2018-12-28-018 - Arrêté n° 2018-178/DOSA/CD du 28 décembre 2018 relatif à la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des ESMS du département des Landes (Région Nouvelle-Aquitaine (10 pages) Page 8

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2019-04-05-006 - Arrêté du 5 avril 2019 portant autorisation de création de 6 places pour personnes en situation de handicap au sein du Service de Soins à Domicile (SSIAD) géré par la Fédération d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) de la Vienne (16 pages) Page 19

R75-2019-04-05-007 - Arrêté portant autorisation d'extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par la Mutualité Française de la Vienne dans le cadre de la création d'une seconde équipe spécialisé Alzheimer (ESA) avec extension du périmètre géographique d'intervention des deux ESA à la commune de Poitiers (8 pages) Page 36

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-10-006 - Arrêté portant modification du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mauléon (Pyrénées-Atlantiques) (2 pages) Page 45

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87

R75-2019-04-16-018 - 87-10 SELARL LEPROUX (2 pages) Page 48

DIRM SA

R75-2019-04-05-008 - Arrêté n°139 du 5 avril 2019 -portant nomination d'un pilote à la station de pilotage de La Rochelle (2 pages) Page 51

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-15-021 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - BORDEA Tatiana (33) (1 page) Page 54

R75-2019-03-07-021 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - BRUGEILLE Jean Pierre (33) (1 page) Page 56

R75-2019-03-28-009 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - CHEVREUX Stephane (33) (1 page) Page 58

R75-2019-03-11-037 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - DU FOUSSAT Guillaume (33) (1 page) Page 60

R75-2019-03-11-038 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL CIROLI (33) (1 page) Page 62

R75-2019-03-15-022 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL DES VIGNOBLES CAUSSEQUE (33) (1 page) Page 64

R75-2019-03-11-039 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL DU LOUPDAT (33) (1 page) Page 66

R75-2019-03-19-017 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL LE MOING (33) (1 page) Page 68

R75-2019-03-19-018 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - NORMAND Mathieu (33) (1 page)	Page 70
R75-2019-03-11-040 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - PENAUD Jean Claude (33) (1 page)	Page 72
R75-2019-03-19-019 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - REGARD Elise (33) (1 page)	Page 74
R75-2019-03-07-022 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - RIGOLLE Jerome (33) (1 page)	Page 76
R75-2019-03-15-023 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - ROUSSARIE Jean Sebastien (33) (1 page)	Page 78
R75-2019-03-28-010 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SA BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD (33) (1 page)	Page 80
R75-2019-03-11-041 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SARL VIGNERONS SAINT HIPPIE (33) (1 page)	Page 82
R75-2019-03-19-020 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS GONFRIER FRERES (33) (1 page)	Page 84
R75-2019-03-07-023 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS XAVIER ET CAROLINE PEROMAT DOMAINE (33) (1 page)	Page 86
R75-2019-03-07-024 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCA LA CADICHONE (33) (1 page)	Page 88
R75-2019-03-07-025 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA CHASTRES PATRICK (33) (1 page)	Page 90
R75-2019-03-19-021 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA CHATEAU LARRIEU TERREFORT (33) (1 page)	Page 92
R75-2019-03-28-011 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA LACOSTE (33) (1 page)	Page 94
R75-2019-03-19-022 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA LES BLANQUINES (33) (1 page)	Page 96
R75-2019-03-28-012 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA VIGNOBLES BARRON (33) (1 page)	Page 98
R75-2019-03-28-013 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SOCIETE CIVILE LES BLAISES (33) (1 page)	Page 100
R75-2019-03-11-042 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - VEISSIERE Maxime (33) (1 page)	Page 102
R75-2019-03-11-043 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - ZADWADZKI Nathalie (33) (1 page)	Page 104
R75-2019-03-19-023 - Arrêté modificatif accordant une autorisation d'exploiter - SCEA AVEZOU (33) (1 page)	Page 106
R75-2019-03-19-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CAMIADE Richard (40) (2 pages)	Page 108

R75-2019-03-19-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CAZAUMARTIN Mickael (40) (2 pages)	Page 111
R75-2019-03-05-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AROIX Jean Martin (64) (2 pages)	Page 114
R75-2019-03-07-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERNADET Eric (64) (2 pages)	Page 117
R75-2019-03-04-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERSILLON Stephane (64) (2 pages)	Page 120
R75-2019-03-04-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CLAUSS Nicolas (40) (2 pages)	Page 123
R75-2019-03-07-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CLAVARET HOURTANE Marie Laure (64) (2 pages)	Page 126
R75-2019-03-18-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CONTOU CARRERE Guillaume (64) (2 pages)	Page 129
R75-2019-03-07-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COUSQUER Mathilde (64) (2 pages)	Page 132
R75-2019-03-19-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DALAINE Loic (40) (2 pages)	Page 135
R75-2019-03-19-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DAUGREILH Jean Claude (40) (2 pages)	Page 138
R75-2019-03-11-044 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DAVERAT Benoit (40) (2 pages)	Page 141
R75-2019-03-19-036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ARC EN CIEL (40) (2 pages)	Page 144
R75-2019-03-07-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BARINGOUSTE (64) (2 pages)	Page 147
R75-2019-03-19-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BELLEVUE (40) (2 pages)	Page 150
R75-2019-03-05-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BONNECAZE (64) (2 pages)	Page 153
R75-2019-03-04-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BRETHERS (40) (2 pages)	Page 156
R75-2019-03-04-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BRUNO DEPREZ (40) (2 pages)	Page 159
R75-2019-03-07-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CAMDESSUS (64) (2 pages)	Page 162
R75-2019-03-11-045 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BOURRUS (40) (2 pages)	Page 165
R75-2019-03-19-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BOY ET MORA (40) (2 pages)	Page 168

R75-2019-03-19-037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE CARRATAI (40) (2 pages)	Page 171
R75-2019-03-04-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE JOUANNETON (40) (4 pages)	Page 174
R75-2019-03-19-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LEBRET (40) (2 pages)	Page 179
R75-2019-03-11-046 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE TITIOU (40) (2 pages)	Page 182
R75-2019-03-19-038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU LYS (40) (2 pages)	Page 185
R75-2019-03-19-039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DUCASSE AU PEYRA (40) (2 pages)	Page 188
R75-2019-03-07-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GUIRAUD (64) (2 pages)	Page 191
R75-2019-03-11-047 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL HERVE GUICHEMERRE (40) (2 pages)	Page 194
R75-2019-03-18-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL IDIABORDA (64) (2 pages)	Page 197
R75-2019-03-19-040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ISADOMI (40) (2 pages)	Page 200
R75-2019-03-19-041 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL KIWI LAND (40) (2 pages)	Page 203
R75-2019-03-11-048 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL L ECUREUIL (40) (2 pages)	Page 206
R75-2019-03-19-042 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LARRAT (40) (2 pages)	Page 209
R75-2019-03-11-049 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MARCEL (40) (2 pages)	Page 212
R75-2019-03-08-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PEYRAS (64) (2 pages)	Page 215
R75-2019-03-07-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL POUQUET (64) (2 pages)	Page 218
R75-2019-03-05-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ESPONDE Pierre (64) (2 pages)	Page 221
R75-2019-03-05-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ETCHEVERRY Marie Baptiste (64) (2 pages)	Page 224
R75-2019-03-05-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC AHAL BEZALA (64) (2 pages)	Page 227
R75-2019-03-04-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE GUIROUZE (40) (2 pages)	Page 230

R75-2019-03-07-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA CHAPELLE (64) (2 pages)	Page 233
R75-2019-03-11-050 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DUVAL (40) (2 pages)	Page 236
R75-2019-03-18-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ELHAR (64) (2 pages)	Page 239
R75-2019-03-18-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ELIXABEHHERIA (64) (2 pages)	Page 242
R75-2019-03-05-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC JONKONIA (64) (2 pages)	Page 245
R75-2019-03-04-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC VIGOLO FRERES (33) (2 pages)	Page 248
R75-2019-03-19-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAUZIEDE Beatrice (40) (2 pages)	Page 251
R75-2019-03-07-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GYORS Irina (64) (2 pages)	Page 254
R75-2019-03-19-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HARTE Isabelle (40) (2 pages)	Page 257
R75-2019-03-04-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - IRIBERRY Ramuntxo (64) (2 pages)	Page 260
R75-2019-03-04-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAFARGUE Jean Christophe (40) (2 pages)	Page 263
R75-2019-03-07-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAGARRUE Pierre (64) (2 pages)	Page 266
R75-2019-03-04-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAILHEUGUE Serge (40) (2 pages)	Page 269
R75-2019-03-19-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARCHIONINI Nicolas (40) (2 pages)	Page 272
R75-2019-03-07-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MESPLET Jean Marc (64) (2 pages)	Page 275
R75-2019-03-07-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MONDE Marie Claude (64) (2 pages)	Page 278
R75-2019-03-05-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MONGABURE Philippe (64) (2 pages)	Page 281
R75-2019-03-05-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOUTROUSTEGUY IDIART Argitxu (64) (2 pages)	Page 284
R75-2019-03-14-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES PINS (40) (2 pages)	Page 287
R75-2019-03-19-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU BARTHE (40) (2 pages)	Page 290

R75-2019-03-19-043 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU BOUSQUET (40) (2 pages)	Page 293
R75-2019-03-07-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LACROUTS (64) (2 pages)	Page 296
R75-2019-03-07-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA MIRASSOU (64) (2 pages)	Page 299
R75-2019-03-18-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA RATTIN (64) (2 pages)	Page 302
R75-2019-03-07-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TROUILH HAGET Nathalie (64) (2 pages)	Page 305
R75-2019-03-19-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VILLENAVE Sylvain (40) (2 pages)	Page 308
R75-2019-03-04-010 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GECAMARE (33) (2 pages)	Page 311
R75-2019-03-04-014 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SAINT JEAN (40) (4 pages)	Page 314
R75-2019-03-04-016 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GOUARDERES Nicolas (40) (2 pages)	Page 319
DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2019-04-16-016 - DRDJSCS Nouvelle-Aquitaine - Arrêté du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale - Missions départementales (4 pages)	Page 322
R75-2019-04-16-017 - DRDJSCS Nouvelle-Aquitaine - Arrêté du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale - Missions régionales (5 pages)	Page 327
R75-2019-04-16-015 - DRDJSCS Nouvelle-Aquitaine - Arrêté du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (4 pages)	Page 333
DREAL Nouvelle Aquitaine	
R75-2019-04-23-001 - Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté 61/2018 du 25 avril 2018 portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées - Parc Naturel Régional Périgord Limousin - Programme LIFE CROAA 2019 (2 pages)	Page 338

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2018-12-28-018

Arrêté n° 2018-178/DOSA/CD du 28 décembre 2018
relatif à la programmation des Contrats Pluriannuels
d'Objectifs et de Moyens des ESMS du département des
Landes (Région Nouvelle-Aquitaine)

ARRETE N° 2018-178/DOSA/CD du 28 DEC. 2018
relatif à la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des
ESMS du département des Landes 40 (Région Nouvelle-Aquitaine)

**Le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,**

**Le Président
du Conseil départemental des Landes,**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 03 septembre 2018 publiée au recueil des actes administratifs spécial N°R75-2018-137 le 03 septembre 2018 ;

CONSIDERANT l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV *ter* de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, le directeur général de l'agence régionale de santé et les présidents des conseils départementaux programment sur cinq ans, à compter du 1er janvier 2017, la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens. Cette programmation fait l'objet d'un arrêté qui doit être publié avant le 31 décembre de l'année N-1 ;

SUR proposition conjointe du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur de la Solidarité Départementale du Conseil Départemental des Landes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Les établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ainsi que la date prévisionnelle de cette signature sont listés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les établissements visés sont ceux :

- mentionnés aux 2°, 3°, 5° et 7° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ainsi que les services mentionnés au 6° du même I, relevant de la compétence tarifaire du directeur général de l'agence régionale de santé et, le cas échéant, de la compétence tarifaire conjointe de ce dernier et du président du conseil départemental, font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens dans les conditions prévues à l'article L. 313-11 du Code de l'action sociale et des familles ;
- les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et les petites unités de vie mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : La programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des ESMS susvisés est prévue jusqu'au 31 décembre 2023 et pourra faire l'objet d'une mise à jour annuelle.

ARTICLE 4 : A compter du 1er janvier 2017, ces contrats se substituent aux conventions pluriannuelles mentionnées au I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure, lorsqu'elles sont échues et selon le calendrier prévu par la programmation.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

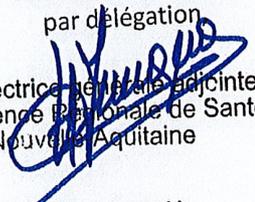
- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental des Landes,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce recours peut également être exercé par voie électronique avec une saisine du tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le Directeur de la Délégation Départementale des Landes de l'ARS ainsi que le Directeur de la Solidarité Départementale du Conseil Départemental des Landes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux établissements et services et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **28 DEC. 2018**

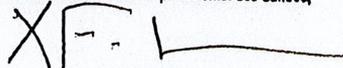
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégué

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
des Landes

Le Président du Conseil départemental des Landes,



Xavier FORTINON

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE PROGRAMMATION CPOM
DOSA/CD N°2018-178**

Département des Landes

Année 2019

**Date de signature
prévisionnelle du
CPOM**

400780193 CENTRE HOSPITALIER DE DAX

400007084	MAS L'ARCOLAN	01/01/2019
400007076	CAMSP DU CH DE DAX	01/01/2019
400011045	EHPAD LES ALBIZZIAS	01/01/2019
400782900	EHPAD LE HAMEAU DE SAUBAGNAC	01/01/2019
400010559	EHPAD DU CH DE DAX	01/01/2019

400009379 LES PEP 40 ADPEP

400009429	SESSAD LANDES SUD OCEAN	01/01/2019
-----------	-------------------------	------------

400787305 CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES

400006805	ESAT DE NONERES	01/01/2019
400008439	SESSAD DE L'ITEP DE MORCENX	01/01/2019
400791042	SESSAD DE L'ITEP DU PAYS DACQUOIS	01/01/2019
400780649	CMPP DE MONT DE MARSAN	01/01/2019
400789772	ESAT SATAS - MONT DE MARSAN	01/01/2019
400781621	CMPP DE DAX CD 40	01/01/2019
400791034	ITEP DU PAYS DACQUOIS	01/01/2019
400780227	IME DU CDE	01/01/2019
400009338	SESSAD DE L'EPSII - CDE	01/01/2019
400791554	ITEP DE MORCENX CDE	01/01/2019

750719239 ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE

400011276	SESSD APF 40	01/01/2019
400010179	SAMSAH SAVS DE L'APF	01/01/2019

640792255 APAJH COTE BASQUE-SUD DES LANDES

400781175	ESAT LE COLOMBIER - BIAUDOS	01/01/2019
-----------	-----------------------------	------------

330001025 ADGESSA

400786455	EHPAD BERNEDE	01/03/2019
400781159	EHPAD LE BERCEAU	01/03/2019
400785812	EHPAD MAISON SAINT JEAN	01/03/2019

400010468 CCAS DE SOORTS-HOSSEGOR

400010518	EHPAD LES MAGNOLIAS	01/03/2019
-----------	---------------------	------------

400780268 CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER

400009908	EHPAD DU CH DE SAINT SEVER	01/04/2019
-----------	----------------------------	------------

400014221 CIAS CŒUR HAUTE LANDE		
400010708	EHPAD LES BALCONS DE LA LEYRE	01/04/2019
400007092	SSIAD CŒUR HAUTE LANDE	01/04/2019
400781209	EHPAD DU PAYS D'ALBRET	01/04/2019
400780995	EHPAD LE PEYRICAT	01/04/2019
400789798	EHPAD LA GRANDE LANDE	01/04/2019
400000436 MAISON DE RETRAITE FONDATION ST.SEVER		
400780763	EHPAD FONDATION SAINT SEVER DE LUXEY	01/04/2019
400000469 MAISON DE RETRAITE DE ROQUEFORT		
400786109	SSIAD DE ROQUEFORT	01/04/2019
400780755	EHPAD RSD DES LANDES-SITE LABASTIDE	01/04/2019
400780805	EHPAD RSD DES LANDES-SITE ROQUEFORT	01/04/2019
400786711 C.C.A.S. GRENADE / ADOUR		
400789632	EHPAD DE COUJON	01/04/2019
400010328 CIAS COMMUNAUTE DE COMMUNES		
400781324	SSIAD DE MIMIZAN	30/06/2019
400000477 MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE-St Martin Seignanx		
400780813	EHPAD LEON LAFOURCADE	01/07/2019
400000519 MAISON RETRAITE ROBERT LABEYRIE		
400780854	EHPAD ROBERT LABEYRIE	01/07/2019
400786398 C.C.A.S. ST VINCENT-DE-TYROSSE		
400781035	EHPAD LA CHENAIE	01/07/2019
400786257 CCAS CASTETS		
400782967	EHPAD LE MARENSIN	01/07/2019
400000444 MAISON DE RETRAITE ST JACQUES- Mugron		
400780789	EHPAD ST JACQUES	01/07/2019
400786216	SSIAD DE MUGRON	01/07/2019
400786349 C.C.A.S. RION-DES-LANDES		
400009098	EHPAD RESIDENCE DE MÂA	01/07/2019
400010849 COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS TARUSATE- Souprosse		
400010898	EHPAD DES 5 RIVIERES	01/07/2019
400000535 SANTE SERVICE DAX		
400786034	SSIAD SANTE SERVICE DAX	01/07/2019
400786620 C.C.A.S. CAPBRETON		
400789780	EHPAD LE RAYON VERT	01/07/2019
400786356 CCAS DE SAINT PAUL LES DAX		
400010799	EHPAD MARIE PATICAT	01/07/2019
400781225	EHPAD L'OUSTAOU	01/07/2019

400786372 CIAS CHALOSSE TURSAN		
400786141	SSIAD DU CAP DE GASCOGNE	01/07/2019
400781233	EHPAD DU CAP DE GASCOGNE	01/07/2019
400785820	EHPAD RESIDENCE DARBINS	01/07/2019

400011177 CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN		
400780938	EHPAD LESBAZEILLES	01/10/2019
400010278	EHPAD LES RIVES DU MIDOU	01/10/2019
400013595	EHPAD DE NOUVIELLE	01/10/2019
400011474	SAMSAH NOUVIELLE	01/10/2019
400780771	EHPAD - MAISON DE RETRAITE DE MORCENX	01/10/2019
400786125	SSIAD DE MORCENX	01/10/2019

400000402 MAISON DE RETRAITE GOURGUES		
400780730	EHPAD GOURGUES	01/10/2019
400787727	SSIAD DE GEAUNE	01/10/2019

400786232 CIAS DES LUYS AMOU		
400781274	EHPAD LES PEUPLIERS	01/10/2019

400786273 CCAS Hagetmau		
400782827	EHPAD L'ESTELE	01/10/2019
400786018	SSIAD D'HAGETMAU	01/10/2019

400000451 MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE Peyrehorade		
400780797	EHPAD DOMAINE NAUTON TRUQUEZ	01/11/2019

400006177 MAISON DE RETRAITE "LOU COQ HARDIT"- St Martin Seignanx		
400789756	EHPAD LOU COQ HARDIT	01/12/2019

Année 2020	Date de signature prévisionnelle du CPOM
-------------------	---

400786307 CCAS DE MONT DE MARSAN		
400791190	MAS SIMONE SIGNORET	01/01/2020

330785072 ASSOCIATION RENOVATION		
400006680	ITEP CHALOSSAIS - SITE HAGETMAU	01/01/2020
400011417	SESSAD CHALOSSAIS	01/01/2020
400007779	SESSAD L'ESTANCADE	01/01/2020

640013546 ASS EUROPEENNE HANDICAPES MOTEURS-AEHM		
400789764	FOYER PIERRE LESTANG RESID LES ARENES	01/01/2020
400011243	FOYER RESIDENCE TARNOS OCEAN	01/01/2020
400782934	FOYER ANDRE LESTANG - AEHM	01/01/2020

400780607 ASS ACTION SAN ET SOC DE MOUSTEY		
400781142	ESAT LE COURRIA - MOUSTEY	01/01/2020
400786380 C.C.A.S. SOUSTONS		
400781258	EHPAD LES CINQ ETANGS	01/07/2020
400011144 COMMUNAUTE DES COMMUNES DE POUILLON		
400784088	EHPAD LA CHAUMIERE FLEURIE	01/07/2020
400786299 C.C.A.S. MIMIZAN		
400781050	EHPAD LE CHANT DES PINS	01/07/2020
400004149 COMMUNAUTE DE COMMUNES		
400787735	EHPAD DE MONTFORT EN CHALOSSE	01/09/2020
400785689	EHPAD DU LOUTS	01/09/2020
400000378 EHPAD		
400780706	EHPAD GERARD MINVIELLE	01/10/2020
400790630	SSIAD DE TARTAS	01/10/2020
400000501 EHPAD BERNARD LESGOURGUES Capbreton		
400780847	EHPAD BERNARD LESGOURGUES	01/11/2020
400000386 MAISON DE RETRAITE		
400780714	EHPAD LEON DUBEDAT	01/12/2020
400791521	SSIAD DU PAYS DE BORN	01/12/2020
400000493 MAISON DE RETRAITE		
400780839	EHPAD DE VILLENEUVE DE MARSAN	01/12/2020
400786117	SSIAD DE VILLENEUVE DE MARSAN	01/12/2020
400013082 CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE		
400781068	EHPAD LOU CAMIN	01/12/2020
400786406 C.C.A.S. TARNOS		
400786133	SSIAD DE TARNOS	01/12/2020
400791752	EHPAD LUCIENNE MONTOT- PONSOLLE	01/12/2020

Année 2021

Date de signature
prévisionnelle du
CPOM

400785879 ADAPEI DES LANDES		
400787842	FOYER SAINT-AMAND	01/01/2021
400008058	SESSAD DE L'ADAPEI DES LANDES	01/01/2021
400780599	IME SAINT EXUPERY	01/01/2021
400780169	IME LES PLEIADES	01/01/2021
400780896	ESAT SUD ADOUR MULTISERVICES	01/01/2021
400781431	ESAT DU CONTE	01/01/2021
400000675 ASSOC D'AIDE AUX HANDICAPES PSYCHIQUES		
400781399	ESAT ESPERANCE - EMMAUS	01/01/2021
400000253 CHATEAU DE CAUNEILLE		
400780441	FOYER DE CAUNEILLE	01/01/2021
400000600 AGAMROL		
400781100	EHPAD A NOSTE	01/03/2021
400006698 CCAS DE VIELLE SAINT GIRONS		
400006748	EHPAD CANTE CIGALE	01/07/2021
400786281 C.C.A.S. LIT-ET-MIXE		
400785788	EHPAD L'OREE DES PINS	01/07/2021
400011037 ASSOC SSIAD DU BORN ET DU MARENSIN		
400791232	SSIAD DU BORN ET DU MARENSIN	01/07/2021
400013256 CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE		
400011102	EHPAD L'ALAOUDE	01/09/2021
400011565 CCAS		
400791026	EHPAD ALEX LIZAL	01/09/2021
400013983	EHPAD GASTON LARRIEU	01/09/2021
400000394 MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE		
400780722	EHPAD RESIDENCE LES AJONCS	01/09/2021
400785986	SSIAD DE GABARRET	01/09/2021
400000634 ASS. N.D. DE LOURDES		
400781217	EHPAD LA MARTINIERE	01/09/2021
400786224 CIAS COMMUNAUTÉ COMMUNES AIRE		
400783346	EHPAD OLIVIER DARBLADE	01/10/2021
400009288	SSIAD SPASAD D'AIRE-SUR-ADOUR	01/10/2021

400007878		CIAS DU MARSAN
400781282	EHPAD RESIDENCE SAINT PIERRE	01/11/2021
400786000	SSIAD DU MARSAN	01/11/2021
400787396	EHPAD DU MARSAN	01/11/2021
400791257	EHPAD JEANNE MAULEON	01/11/2021

Année 2022 (Renouvellement)	Date de signature prévisionnelle du CPOM
------------------------------------	---

330790866		INST REGIONALE SOURDS ET AVEUGLES
400011516	SAMSAH IRSA	01/01/2022
400008249	SESSAD SAAAS ET SSEFS	01/01/2022

470009085		ALGEEI
400787685	FAM LES CIGALONS	01/01/2022

820006856		DIR SOLIDARITE DEP TARN-ET-GARONNE
400780201	IMEP DU TARN ET GARONNE	31/12/2022

400000543		L'AUTRE REGARD
400009148	SAMSAH ANOUSTE	31/12/2022
400780920	FAM MAJOURAOU	31/12/2022

400011318		ETAB. PUBLIC MAS MOSAIQUE
400008819	MAS MOSAIQUES	31/12/2022

Année 2023 (Renouvellement)	Date de signature prévisionnelle du CPOM
------------------------------------	---

400013991		ASSOCIATION CAMINANTE
400010609	ITEP DU BORN	31/12/2023
400011136	CSAPA GENERALISTE RESIDENTIEL - SUERTE	31/12/2023
400781423	ESAT DU MARENSIN	31/12/2023
400010658	SESSAD ITEP DU BORN	31/12/2023
400009759	ESAT LES ATELIERS DE SUERTE	31/12/2023
400780565	IME PIERRE DUPLAA	31/12/2023

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2019-04-05-006

Arrêté du 5 avril 2019 portant autorisation de création de 6
places pour personnes en situation de handicap au sein du
Autorisation de création de 6 places pour personnes handicapées au SSIAD ADMR de la Vienne
Service de Soins à Domicile (SSIAD) géré par la
Fédération d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) de
la Vienne

ARRETE du 05 AVR. 2019

portant autorisation de création de six places pour personnes en situation de handicap au sein du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) situé à BIARD (Vienne) et géré par la fédération Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) de la Vienne

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région de Nouvelle-Aquitaine pour la période 2017-2021 ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la convention passée entre l'ADMR et la Préfecture de la Vienne prenant effet au 1^{er} janvier 1982 et renouvelée par tacite reconduction chaque année ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2015 portant régularisation de 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer (ESA) et portant ainsi la capacité totale du SSIAD géré par la Fédération ADMR de la Vienne à 407 places, dont 20 places d'ESA ;

VU l'arrêté du 11 juin 2018 actant le renouvellement tacite de l'autorisation du SSIAD de la Fédération ADMR de la Vienne, pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017;

VU l'avis d'appel à projet médico-social n° 2018-04, publié le 14 août 2018 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, et relatif à la création de 26 places de SSIAD pour personnes en situation de handicap en Charente-Maritime, Gironde, Vienne et Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande transmise le 15 octobre 2018 par la Fédération ADMR de la Vienne représenté par sa directrice générale en vue de la création de six places pour personnes en situation de handicap au sein du SSIAD de la fédération ADMR de la Vienne, situé à BIARD (Vienne), dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social du 14 novembre 2018 et l'avis de classement consécutif, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 12 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que la zone géographique d'intervention du SSIAD de la Fédération ADMR de la Vienne pour les 6 places dédiées aux personnes en situation de handicap sera identique à la zone couverte par ce même SSIAD pour les personnes âgées, soit 80 % des communes du département ;

CONSIDERANT la capacité de la Fédération ADMR de la Vienne à mettre en œuvre rapidement l'autorisation ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC de la région de Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il répond au cahier des charges de l'appel à projet ;

CONSIDERANT notamment que la Fédération ADMR de la Vienne s'est engagée à créer dans l'année un Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de création de six places pour personnes en situation de handicap au sein du SSIAD situé à BIARD (Vienne), sollicitée par la Fédération ADMR de la Vienne située 18 rue Nungesser à BIARD, représentée par sa Directrice Générale est accordée.

La capacité totale autorisée de places de SSIAD est en conséquence portée à 413 places dont 387 places pour personnes âgées, 20 places d'ESA et 6 places pour personnes en situation de handicap.

ARTICLE 2 : La zone d'intervention géographique reste inchangée.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public avant la fin de l'année 2019.

Lorsque la visite de conformité prévue à l'article D. 313-11 est réalisée dans le délai précité, l'ouverture au public postérieurement à ce même délai n'emporte pas caducité de l'autorisation.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD de la Fédération ADMR de la Vienne par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : FEDERATION ADMR DE LA VIENNE	Entité établissement : service soins infirmier à domicile ADMR
N° FINESS : 86 078 540 1	N° FINESS : 86 078 456 0
N° SIRET : 781 566 575	code catégorie : 354 Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)
Adresse : Zac du Téléport – CS 30206 Boulevard Pierre et Marie Curie – 86362 Chasseneuil-du-Poitou	Adresse : Zac du Téléport – CS 30206 Boulevard Pierre et Marie Curie – 86962 Futuroscope cedex
Code statut juridique : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	capacité : 413

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes Agées (Sans Autre Indication)	387
357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16	Prestation en milieu ordinaire	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	20
358	Soins infirmiers à Domicile	6	Prestation en milieu ordinaire	010	Personnes handicapées (tout type de déficiences-sans autre indication)	6

ARTICLE 8 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 9 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **05 AVR. 2019**

La Directrice Générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Annexe 1 : liste des communes couvertes par le SSIAD ADMR: pour personnes âgées et pour personnes en situation de handicap

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
86001	Adriers
86002	Amberre
86003	Anché
86005	Angliers
86006	Antigny
86007	Antran
86008	Arcay
86010	Aslonnes
86011	Asnières sur Blourde
86012	Asnois
86013	Aulnay
86015	Availles -Limouzine
86017	Ayron
86018	Basses
86021	Benassay
86022	Berrie
86023	Berthegon
86024	Béruges
86025	Béthines
86026	Beuxes
86029	Blanzay
86034	Bouresse
86035	Bourg Archambault
86036	Bournand
86037	Brigueil Le Chantre
86038	Brion
86039	Brux
86042	Buxeuil
86043	Ceaux en Couhé
86044	Ceaux en Loudun
86045	Celle-l'Évescault
86047	Cernay
86049	Chalais
86050	Chalandray
86051	Champagné le Sec
86052	Champagné Saint Hilaire

86053	Champigny en Rochereau
86054	Champniers
86055	La Chapelle Baton
86056	La Chapelle Montreuil
86059	La Chapelle Viviers
86061	Charroux
86063	Chatain
86064	Château-Garnier
86065	Château Larcher
86067	Chatillon
86068	Chaunay
86069	La Chaussée
86073	Cherves
86074	Chiré en Montreuil
86075	Chouppes
86077	Civaux
86078	Civray
86079	La Roche Rigault
86080	Cloué
86082	Couhé
86083	Coulombiers
86084	Coulonges
86085	Coussay
86087	Craon
86089	Cuhon
86090	Curzay sur Dive
86091	Curzay sur Vonne
86092	Dangé Saint Romain
86093	Dercé
86094	Dienné
86096	Doussay
86097	La Ferrière-Airoux
86099	Fleuré
86102	Frozes
86103	Gencay
86104	Genouillé
86105	Gizay
86106	Glenouzé
86107	Goux
86108	La Grimaudière
86109	Guesnes

86110	Haims
86111	Ingrandes
86112	L'isle Jourdain
86113	Iteuil
86116	Jazeneuil
86117	Jouhet
86118	Journet
86119	Joussé
86120	Lathus St Rémy
86121	Latillé
86123	Lavausseau
86126	Leignes sur Fontaine
86127	Leigné sur Usseau
86128	Lencloitre
86130	Leugny
86131	Lhonnaizé
86132	Liglet
86134	Linazay
86136	Lizant
86137	Loudun
86138	Luchapt
86139	Lusignan
86140	Lussac les Châteaux
86141	Magné
86142	Maillé
86144	Maisonneuve
86145	Marcay
86147	Marigny Chemereau
86148	Marnay
86149	Martaizé
86150	Massognes
86151	Maulay
86152	Mauprévoir
86153	Mazerolles
86154	Mazeuil
86156	Messemé
86159	Millac
86160	Mirebeau
86161	Moncontour
86162	Mondion
86165	Montmorillon

86166	Montreuil Bonnin
86167	Monts sur Guesnes
86169	Morton
86170	Moulistmes
86171	Moussac
86172	Mouterre sur Blourde
86173	Mouterre Silly
86174	Naintré
86175	Nalliers
86176	Nérignac
86178	Nieuil L'espoir
86180	Nouaillé-Maupertuis
86181	Nueil sous Faye
86182	Orches
86183	Les Ormes
86184	Ouzilly
86186	Oyré
86188	Payré
86189	Payroux
86190	Persac
86191	Pindray
86192	Plaisance
86195	Port de piles
86196	Pouançay
86197	Pouant
86200	Pressac
86201	Princay
86203	Queaux
86204	Quincay
86205	Ranton
86206	Raslay
86209	Roche Prémaries – Andillé
86210	Roiffé
86211	Romagne
86213	Rouillé
86217	Saint Christophe
86218	Saint Clair
86220	Saint Gaudent
86221	Saint Genest d'Ambières
86223	Saint Germain
86224	Saint Gervais les Trois Clochers

86225	Saint Jean de Sauves
86227	Saint Laon
86228	Saint Laurent sur Jourdes
86229	Saint Léger de Montbrillais
86230	Saint Léomer
86231	Saint Macoux
86233	Valdidienne
86234	Saint Martin l'ars
86235	Saint Maurice la Clouère
86237	Saint Pierre d'Exideuil
86241	Saint Rémy sur Creuse
86242	Saint Romain
86244	Saint Sauvant
86245	Saint Sauveur
86246	Saint Savin
86247	Saint Saviol
86248	Saint Secondin
86249	Saires
86250	Saix
86252	Sammarçolles
86253	Sanxay
86254	Saulgé
86255	Savigné
86257	Savigny Sous Faye
86258	Scorbé-Clairvaux
86259	Senillé
86260	Sérigny
86262	Sillars
86263	Smarves
86264	Sommières du Clain
86265	Sossais
86266	Surin
86269	Ternay
86270	Thollet
86271	Thurageau
86272	Thuré
86273	La Trimouille
86274	Les Trois Moutiers
86275	Usseau
86276	Usson du Poitou
86277	Varennes

86233	Valdivienne
86278	Vaux
86279	Vaux sur Vienne
86280	Vellèches
86284	Vernon
86285	Verrières
86286	Verrue
86287	Vezières
86289	Le Vigeant
86290	La Villedieu du Clain
86291	Villemort
86293	Vivonne
86294	Vouillé
86295	Voulème
86296	Voulon
86299	Vouzailles
86490	Colombiers

Annexe 2 : liste des communes couvertes par l'ESA ADMR NORD
VIENNE

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
86002	Amberre
86005	Angliers
86007	Antran
86008	Arcay
86013	Aulnay
86017	Ayron
86018	Basses
86021	Benassay
86022	Berrie
86023	Berthegon
86024	Béruges
86026	Beuxes
86036	Bournand
86042	Buxeuil
86044	Ceaux en Loudun
86047	Cernay
86049	Chalais
86050	Chalandray
86053	Champigny en Rochereau
86056	La Chapelle Montreuil
86069	La Chaussée
86073	Cherves
86074	Chiré en Montreuil
86075	Chouppes
86079	La Roche Rigault
86490	Colombiers
86085	Coussay
86087	Craon
86089	Cuhon
86090	Curzay sur Dive
86092	Dangé Saint Romain
86093	Dercé
86096	Doussay
86102	Frozes
86106	Glenouzé

86108	La Grimaudière
86109	Guesnes
86111	Ingrandes
86121	Latillé
86123	Lavausseau
86127	Leigné sur Usseau
86128	Lencloître
86130	Leugny
86137	Loudun
86142	Maillé
86144	Maisonneuve
86149	Martaizé
86150	Massognes
86151	Maulay
86154	Mazeuil
86156	Messemé
86160	Mirebeau
86161	Moncontour
86162	Mondion
86166	Montreuil Bonnin
86169	Morton
86173	Mouterre Silly
86174	Naintré
86181	Nueil sous Faye
86182	Orches
86183	Les Ormes
86184	Ouzilly
86186	Oyré
86195	Port de piles
86196	Pouançay
86197	Pouant
86201	Princay
86204	Quincay
86205	Ranton
86206	Raslay
86210	Roiffé
86217	Saint Christophe
86218	Saint Clair
86221	Saint Genest d'Ambières
86224	Saint Gervais les Trois Clochers
86225	Saint Jean de Sauves

86227	Saint Laon
86229	Saint Léger de Montbrillais
86241	Saint Rémy sur Creuse
86245	Saint Sauveur
86249	Saires
86250	Saix
86252	Sammarçolles
86257	Savigny Sous Faye
86258	Scorbé-Clairvaux
86259	Senillé
86260	Sérigny
86265	Sossais
86269	Ternay
86271	Thurageau
86272	Thuré
86274	Les Trois Moutiers
86275	Usseau
86277	Varennes
86279	Vaux sur Vienne
86280	Vellèches
86286	Verrue
86287	Vezières
86299	Vouzailles

**Annexe 3 : liste des communes couvertes par l'ESA ADMR SUD
VIENNE**

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
86001	Adriers
86003	Anché
86006	Antigny
86010	Aslonnes
86011	Asnières sur BOURDE
86012	Asnois
86015	Availles -Limouzine
86025	Béthines
86029	Blanzay
86034	Bouresse
86035	Bourg Archambault
86037	Brigueil Le Chantre
86038	Brion
86039	Brux
86043	Ceaux en Couhé
86045	Celle-l'Évescault
86051	Champagné le Sec
86052	Champagné Saint Hilaire
86054	Champniers
86055	La Chapelle Baton
86059	La Chapelle Viviers
86061	Charroux
86063	Chatain
86064	Château-Garnier
86065	Château Larcher
86067	Chatillon
86068	Chaunay
86077	Civaux
86078	Civray
86080	Cloué
86082	Couhé
86083	Coulombiers
86084	Coulonges
86091	Curzay sur Vonne
86094	Dienné

86097	La Ferrière-Airoux
86099	Fleuré
86103	Gencay
86104	Genouillé
86105	Gizay
86107	Gouex
86110	Haims
86112	L'isle Jourdain
86113	Iteuil
86116	Jazeneuil
86117	Jouhet
86118	Journet
86119	Joussé
86120	Lathus St Rémy
86126	Leignes sur Fontaine
86131	Lhonnaizé
86132	Liglet
86134	Linazay
86136	Lizant
86138	Luchapt
86139	Lusignan
86140	Lussac les Châteaux
86141	Magné
86145	Marcay
86147	Marigny Chemereau
86148	Marnay
86152	Mauprévoir
86153	Mazerolles
86159	Millac
86165	Montmorillon
86170	Moulistmes
86171	Moussac
86172	Mouterre sur Blourde
86175	Nalliers
86176	Nérignac
86178	Nieuil L'espoir
86180	Nouaillé-Maupertuis
86188	Payré
86189	Payroux
86190	Persac
86191	Pindray

86192	Plaisance
86200	Pressac
86203	Queaux
86209	Roche Prémaries – Andillé
86211	Romagne
86213	Rouillé
86220	Saint Gaudent
86223	Saint Germain
86228	Saint Laurent sur Jourdes
86230	Saint Léomer
86231	Saint Macoux
86233	Valdidienne
86234	Saint Martin l'ars
86235	Saint Maurice la Clouère
86237	Saint Pierre d'Exideuil
86242	Saint Romain
86244	Saint Sauvant
86246	Saint Savin
86247	Saint Saviol
86248	Saint Secondin
86253	Sanxay
86254	Saulgé
86255	Savigné
86262	Sillars
86263	Smarves
86264	Sommières du Clain
86266	Surin
86270	Thollet
86273	La Trimouille
86276	Usson du Poitou
86233	Valdivienne
86278	Vaux
86285	Verrières
86284	Vernon
86289	Le Vigeant
86290	La Villedieu du Clain
86291	Villemort
86293	Vivonne
86295	Voulème
86296	Voulon

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2019-04-05-007

Arrêté portant autorisation d'extension du Service de Soins
Infirmiers à Domicile géré par la Mutualité Française de la
Vienne dans le cadre de la création d'une seconde équipe
Création d'une deuxième ESA au sein du SSLAD de la Mutualité Française de la Vienne
spécialisé Alzheimer (ESA) avec extension du périmètre
géographique d'intervention des deux ESA à la commune
de Poitiers

ARRETE du **05 AVR. 2019**

portant autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) géré par la Mutualité Française Vienne SSAM à Poitiers, dans le cadre de la création d'une seconde équipe spécialisée Alzheimer (ESA) avec extension du périmètre géographique d'intervention des 2 ESA à la commune de Poitiers

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Plan Maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région de Nouvelle-Aquitaine pour la période 2017-2021 ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 6 juillet 1982 portant autorisation de création d'un SSIAD pour personnes âgées, sur les cantons de Poitiers excepté cette ville, Saint Julien l'Ars, Saint Georges Les Baillargeaux, Neuville du Poitou, Chauvigny, Vouneuil Sur Vienne, et Pleumartin pour 45 places;

VU l'arrêté du 5 juin 2018 actant le renouvellement tacite d'autorisation du SSIAD sis 60-68 rue Carnot à Poitiers, géré par la Mutualité Française Vienne SSAM à Poitiers sise à Poitiers, pour une capacité totale de 206 places ;

VU l'avis d'appel à projet médico-social n° 2018-02, publié le 20 juillet 2018 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et relatif à la création de 8 équipes spécialisées Alzheimer (ESA) en Charente-Maritime, Corrèze, Gironde, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Deux-Sèvres et Vienne ;

VU la demande transmise dans le cadre de la procédure d'appel à projet, le 20 septembre 2018, par la Mutualité Française Vienne SSAM, représenté par son directeur Hervé DAUGE, en vue de l'extension de la capacité du SSIAD dans le cadre de la création d'une seconde ESA avec extension du périmètre géographique d'intervention des 2 ESA à la commune de Poitiers ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social du 17 octobre 2018 et l'avis de classement consécutif, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 29 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que la création d'une seconde ESA permettra à la Mutualité Française Vienne SSAM de couvrir la commune de Poitiers en tant que zone blanche du département de la Vienne, et de répondre aux demandes croissantes sur le territoire couvert par l'ESA actuellement en activité dans le centre et l'est du département ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il répond au cahier des charges de l'appel à projet ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD, SPASAD) de 206 places sollicitée par la Mutualité Française Vienne SSAM, 60-68-rue Carnot à Poitiers, représentée par son directeur Hervé DAUGE est accordée.

L'extension autorisée est de 10 places de SSIAD pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, dans le cadre de la création d'une seconde ESA.
La capacité totale autorisée de 206 places est en conséquence portée à 216 places de SSIAD.

ARTICLE 2 : la zone géographique d'intervention du SSIAD pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par les 2 ESA est étendue à la commune de Poitiers. Cette zone couvrira les communes listées en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation du SSIAD de la Mutualité Française Vienne SSAM est accordée pour une durée de 15 ans à compter 3 janvier 2017 ;

Page 2 sur 9

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

ARTICLE 8 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **05 AVR. 2019**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 9 mois suivant la notification de la présente décision.

Lorsque la visite de conformité prévue à l'article D. 313-11 est réalisée dans le délai précité de 9 mois, l'ouverture au public postérieurement à ce même délai n'emporte pas caducité de l'autorisation.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1.

ARTICLE 6 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Mutualité Française Vienne SSAM N° FINESS : 86 078 549 2				Entité établissement Service de soins infirmiers à domicile N° FINESS :86 078 458 6		
N° SIREN :442 875 266				code catégorie :354 Service de soins infirmiers à domicile		
Adresse : 60-68-rue Carnot-BP : 209- 86005 Poitiers				Adresse : 60-68-rue Carnot-BP : 209- 86005 Poitiers		
Code statut juridique :47 Société mutualiste				capacité : 216		
Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16	Milieu ordinaire	436	Alzheimer, maladies apparentées	20
358	Soins infirmiers à Domicile	16	Milieu ordinaire	10	Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées.(sans autre indication.)	6
358	Soins infirmiers à Domicile	16	Milieu Ordinaire	700	Personnes Agées	190

Annexe 1 : liste des communes couvertes par le SSIAD de la Mutualité Française Vienne :
Personnes Agées et Personnes Handicapées

86004	Angles sur Anglin
86009	Archigny
86014	Availles en Chatelleraut
86016	Avanton
86019	Beaumont-Saint Cyr
86020	Bellefonds
86027	Biard
86028	Bignoux
86031	Bonnes
86032	Bonneuil-Matours
86040	La Bussière
86041	Buxerolles
86046	Cenon sur Vienne
86048	Chabournay
86058	La Chapelle Moulière
86062	Chasseneuil du Poitou
86070	Chauvigny
86072	Chenevelles
86076	Cissé
86086	Coussay les Bois
86088	Croutelle
86095	Dissay
86098	Fleix
86100	Fontaine le comte
86114	Jardres
86115	Jaunay-Marigny
86122	Lauthiers
86124	Lavoux

86125	Leigne Les Bois
86129	Lésigny
86133	Ligugé
86135	Liniers
86143	Mairé
86157	Mignaloux Beauvoir
86158	Migné-Auxances
86163	Montamisé
86164	Monthoiron
86177	Neuville de Poitou
86187	Paizay le Sec
86193	Pleumartin
86198	Pouillé
86202	La Puye
86207	La Roche Posay
86214	Saint Benoit
86222	Saint Georges Les Baillargeaux
86226	Saint Julien L'ars
86236	Saint Pierre de Maillé
86239	Sainte Radegonde
86256	Savigny l'Evescault
86261	Sèvres-Anxaumont
86268	Tercé
86281	Saint Martin La Pallu (Blaslay-Chéneché-Charraix-Vendeuvre du Poitou)
86288	Vicq sur Gartempe
86292	Villiers
86297	Vouneuil sous Biard
86298	Vouneuil sur Vienne
86300	Yversay

**Annexe 2 : liste des communes couvertes par les 2 ESA du SSIAD de la Mutualité Française
Vienne**

86004	Angles sur Anglin
86009	Archigny
86014	Availles en Chatelleraut
86016	Avanton
86019	Beaumont-Saint Cyr
86020	Bellefonds
86027	Biard
86028	Bignoux
86031	Bonnes
86032	Bonneuil-Matours
86040	La Bussière
86041	Buxerolles
86046	Cenon sur Vienne
86048	Chabournay
86058	La Chapelle Moulière
86062	Chasseneuil du Poitou
86066	Chatelleraut
86070	Chauvigny
86072	Chenevelles
86076	Cissé
86086	Coussay les Bois
86088	Croutelle
86095	Dissay
86098	Fleix
86100	Fontaine le comte
86114	Jardres
86115	Jaunay-Marigny
86122	Lauthiers
86124	Lavoux

86125	Leigne Les Bois
86129	Lésigny
86133	Ligugé
86135	Liniers
86143	Mairé
86157	Mignaloux Beauvoir
86158	Migné-Auxances
86163	Montamisé
86164	Monthoiron
86177	Neuville de Poitou
86187	Paizay le Sec
86193	Pleumartin
86000	Poitiers
86198	Pouillé
86202	La Puye
86207	La Roche Posay
86214	Saint Benoit
86222	Saint Georges Les Baillargeaux
86226	Saint Julien L'ars
86236	Saint Pierre de Maillé
86239	Sainte Radegonde
86256	Savigny l'Evescault
86261	Sèvres-Anxaumont
86268	Tercé
86281	Saint Martin La Pallu (Blaslay-Chéneché-Charraix-Vendeuvre du Poitou)
86288	Vicq sur Gartempe
86292	Villiers
86297	Vouneuil sous Biard
86298	Vouneuil sur Vienne
86300	Yversay

Page 8 sur 9

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-10-006

Arrêté portant modification du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Mauléon (Pyrénées-Atlantiques)

Arrêté portant modification du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Mauléon (Pyrénées-Atlantiques)

Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Santé,

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel Laforcade, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 23 juin 2015 portant renouvellement du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mauléon ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 donnant délégation de signature au directeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine;

VU le message du 16 février 2018 et 2019 du Centre Hospitalier de Mauléon relatif à la démission de Mme Capelle et à la candidature de M Barbe au sein du conseil de surveillance ;

VU le message du 8 avril 2019 du Centre Hospitalier de Mauléon relatif à la composition du conseil de surveillance;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mauléon est modifiée comme suit :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- M. Michel ETCHEBEST, représentant la ville de Mauléon.
- M. Arnaud VILLENEUVE, représentant la Communauté d'agglomération Pays Basque ;
- M. Jean-Pierre MIRANDE, représentant le Président du Conseil départemental du des Pyrénées Atlantiques.

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

- Mme Dominique IDIART, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- M. le Dr Jean Claude GAILLARD représentant la commission médicale d'établissement ;
- M Cédric DUFAU., représentant du Comité Technique d'Établissement désigné au titre des organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- Mme Léonie AGUERGARAY personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;
- M. Philippe BARBÉ au titre de France Alzheimer et M. Gratién MOULIMOUS, au titre de l'association Visite des Malades en Etablissement Hospitalier représentants des usagers désignés par le Préfet des Pyrénées Atlantiques.

Il Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Vice-président du Directoire du Centre Hospitalier de Mauléon
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ou son représentant
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Pau ou son représentant
- Le représentant des familles des personnes accueillies dans les structures prenant en charge des personnes âgées dépendantes

ARTICLE 2 - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 23 juin 2015 sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

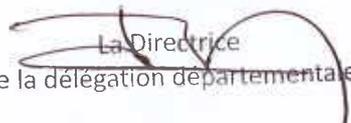
ARTICLE 3 – Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture nouvelle aquitaine.

ARTICLE 4 - la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice du Centre Hospitalier de Mauléon sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 10 avril 2019

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine et par délégation
la Directrice de la Délégation
Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Marie Isabelle BLANZACO


La Directrice
de la délégation départementale

Marie-Isabelle BLANZACO

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87

R75-2019-04-16-018

87-10 SELARL LEPROUX

Inscription d'une SELARL (IDE) Carole LEPROUX - 18 RUE ARMAND BARBES à LIMOGES

**Arrêté ARS/DD87/30 du 16 avril 2019
Portant inscription d'une Société d'Exercice
Libéral à Responsabilité Limitée
« SELARL CAROLE LEPROUX - n° 87-10 »**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 4381-8 à R 4381-22 ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 relatif à l'exercice en commun des professions paramédicales sous forme de société d'exercice libéral ;

VU le décret du 17 novembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 29 mars 2019 ;

VU les statuts de la SELARL en date du 7 mars 2019 ;

VU l'extrait Kbis du greffe du tribunal de commerce en date du 26 mars 2019 constatant l'enregistrement d'immatriculation de la société,

A R R E T E

Article 1^{er} : La Société d'exercice libéral à responsabilité limitée ayant pour dénomination sociale :

« SELARL CAROLE LEPROUX »

Adresse du siège social : 18 rue Armand Barbès – 87000 LIMOGES

est inscrite sous le numéro **87-10** à compter du 1^{er} avril 2019.

Article 2 : La SELARL mentionnée ci-dessus est constituée d'une infirmière :

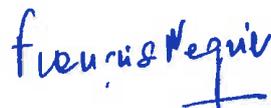
- Madame Carole LEPROUX, née le 18/06/1979, titulaire du diplôme d'état d'infirmière obtenu le 29 novembre 2011 à Limoges.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant madame la Ministre des Solidarités et de la santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Le Directeur de la Délégation départementale
de la Haute-Vienne,**



François NEGRIER

DIRM SA

R75-2019-04-05-008

Arrêté n°139 du 5 avril 2019 -portant nomination d'un
pilote à la station de pilotage de La Rochelle

*Arrêté n°139 du 5 avril 2019 -portant nomination d'un pilote à la station de pilotage de La
Rochelle (M. Ponroy Timothée).*



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DE LA MER SUD-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ du 05.04.2019

N°139

**PORTANT NOMINATION D'UN PILOTE A LA STATION
DE PILOTAGE DE LA ROCHELLE-CHARENTE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA CORREZE

- VU le code des transports ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 1986 modifié relatif au cautionnement des pilotes maritimes ;
- VU l'arrêté du 26 septembre 1990 modifié portant organisation et programme des concours de pilotage ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du n°038 du 30 janvier 2013 modifié fixant le règlement local de la station de pilotage de la Rochelle-Charente;
- VU l'arrêté du 21 mars 2018 du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, par intérim, portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Eric Banel, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique;
- VU la décision n°552 du 10 décembre 2018 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de d'un pilote à la station de pilotage de La Rochelle-Charente ;
- VU le procès-verbal du jury du concours en date du 4 avril 2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Est nommé pilote de La Rochelle-Charente pour prendre fonction le 1^{er} juin 2019 :

M. Timothée PONROY

breveté capitaine

né le 10 avril 1982 à Paris 14^{ème}

identifié à SAINT-MALO sous le n° 20024574-L

L'intéressé adressera au directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime la déclaration de garantie de cautionnement établie par la fédération française des pilotes maritimes, en application de l'arrêté du 3 septembre 1986 modifié susvisé.

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 avril 2019

Pour le préfet de région et par délégation,

Le directeur interrégional de la mer
Sud -Atlantique

Eric Banel

AMPLIATION

- **M. Timothée PONROY**
- Préfecture de la région Aquitaine (SGAR)
- Préfecture de Charente-Maritime
- Station de pilotage de La Rochelle-Charente
- Grand port maritime de La Rochelle
- Port de Rochefort-Tonnay-Charente
- Union maritime de La Rochelle
- Fédération française des pilotes maritimes
- DDTM/DML 17
- DGITM

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-15-021

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - BORDEA
Tatiana (33)



Dossier n°19016

ARRETE **accordant autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame BORDEA Tatiana, demeurant Rue François Ransinangue, 33320 LE TAILLAN MEDOC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame BORDEA Tatiana, demeurant rue François Ransinangue, 33320 LE TAILLAN MEDOC, est autorisée à exploiter 1ha 59a 06ca de terres au TAILLAN MEDOC et à BLANQUEFORT, appartenant à Evelyne JORDANA. L'autorisation concerne les parcelles AP 79 et BS 18.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-07-021

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter -
BRUGEILLE Jean Pierre (33)



Dossier n°19001

ARRETE **accordant autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur BRUGEILLE Jean-Pierre, demeurant Lieudit Le Garrouilh, 33330 SAINT SULPICE DE FALEYRENS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur BRUGEILLE Jean-Pierre, demeurant Lieudit Le Garrouilh, 33330 SAINT SULPICE DE FALEYRENS, est autorisé à exploiter 1ha 02a 67ca de vignes AOC à SAINT SULPICE DE FALEYRENS, appartenant à Mme DIAS Ginette née BRUGEILLE. L'autorisation concerne les parcelles ZA 52-80.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Anne BARRIERE', written over a faint circular stamp.

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécurrs citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-28-009

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter -
CHEVREUX Stephane (33)



Dossier n°19033

ARRETE **accordant autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par M. CHEVREUX Stéphane, demeurant 10 Reguignan, 33860 MARCILLAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

M. CHEVREUX Stéphane, demeurant 10 Reguignan, 33860 MARCILLAC, est autorisé à exploiter 2ha 01a 20ca dont 46a de vignes AOC, le reste en terres, à REIGNAC et à MARCILLAC, appartenant à Mme MOUILLOT Roseline. L'autorisation concerne les parcelles YL 155/ZY 74-75.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop underneath and a shorter horizontal stroke above it.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-11-037

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - DU
FOUSSAT Guillaume (33)



Dossier n°19008

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur DU FOUSSAT Guillaume, demeurant Lieudit Bernin, 33350 RUCH,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur DU FOUSSAT Guillaume, demeurant Lieudit Bernin, 33350 RUCH, est autorisé à exploiter 1ha 54a 60ca de vignes AOC à BOSSUGAN, appartenant à RAYNE Joël. L'autorisation concerne la parcelle ZA 66.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-11-038

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
CIROLI (33)



Dossier n°19014

ARRETE **accordant autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL CIROLI, demeurant lieudit Pinasse, 33890 JUILLAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL CIROLI, demeurant lieudit Pinasse, 33890 JUILLAC, est autorisée à exploiter 2ha 08a 12ca de vignes AOC à MASSUGAS, appartenant à M. et Mme DALLA LONGA Bernard. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-15-022

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL DES
VIGNOBLES CAUSSEQUE (33)



Dossier n°19018

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL DES VIGNOBLES CAUSSEQUE, demeurant 1 rue de Janton , 33340 VALEYRAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DES VIGNOBLES CAUSSEQUE demeurant 1 rue de Janton, 33340 VALEYRAC, est autorisée à exploiter 1ha 03a 50ca de vignes AOC à VENSAC, appartenant à M. DENDIEVEL Clément. L'autorisation concerne les parcelles ZH 158-159.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Sylvie GENTES', is written over the typed name.

Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-11-039

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL DU
LOUPDAT (33)



Dossier n°19007

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL DU LOUPDAT, demeurant 1260 Louley - Route de Vendays, 33290 HOURTIN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DU LOUPDAT, demeurant 1260 Louley - Route de Vendays, 33290 HOURTIN, est autorisée à exploiter 17ha 22a 11ca de terres à NAUJAC SUR MER, appartenant à Mme MINART née FERON. L'autorisation concerne les parcelles BO 101-102-677-680.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-19-017

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL LE
MOING (33)



Dossier n°19024

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL LE MOING, demeurant 3 Château Carboney, 33490 SAINT ANDRE DES BOIS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL LE MOING, demeurant 3 Château Carboney, 33490 SAINT ANDRE DES BOIS, est autorisée à exploiter 1ha 57a 02ca de vignes AOC à SAINT ANDRE DU BOIS, appartenant à l'EARL LAFON. L'autorisation concerne les parcelles C 52-57.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above the name Sylvie GENTES.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-19-018

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter -
NORMAND Mathieu (33)



Dossier n°19019

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur NORMAND Mathieu, demeurant 9 le Bigorre, 33220 CAPLONG,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur NORMAND Mathieu, demeurant 9 le Bigorre, 33220 CAPLONG, est autorisé à exploiter 5ha 26a 50ca dont 2ha 02a de vignes AOC, le reste en terres, à RIOCAUD, appartenant à Mme BARRE NISOLE Véronique. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-11-040

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - PENAUD
Jean Claude (33)



Dossier n°19005

ARRETE **accordant autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame PENAUD Marie-Claude, demeurant 647 rue Bois Vert, 33820 SAINT CAPRAIS DE BORDEAUX,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame PENAUD Marie-Claude, demeurant 647 rue Bois Vert, 33820 SAINT CAPRAIS DE BORDEAUX, est autorisée à exploiter 45ha 13a 83ca dont 27ha 89a 53ca de vignes AOC, le reste en terres, à SAINT CAPRAIS DE BLAYE, appartenant à M. PENAUD Patrick et M. MONSION Jean-Claude. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-19-019

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - REGARD
Elise (33)



Dossier n°19025

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame REGARD Elise, demeurant 22 chemin du Rez au Ruzat, 33670 SADIRAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame REGARD Elise, demeurant 22 chemin du Rez au Ruzat, 33670 SADIRAC, est autorisée à exploiter 2ha de terres à GENISSAC, appartenant à la Commune de GENISSAC. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above the name Sylvie GENTES.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-07-022

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - RIGOLLE
Jerome (33)



Dossier n°19000

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur RIGOLLE Jérôme, demeurant 1020 chemin de Timberlay, 33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur RIGOLLE Jérôme, demeurant 1020 chemin de Timberlay, 33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC, est autorisé à exploiter 3ha 48a 02ca dont 2ha 70a 84ca de vignes AOC, le reste en terres, à SAINT ANDRE DE CUBZAC, appartenant à HELIS Didier. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-15-023

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter -
ROUSSARIE Jean Sebastien (33)



Dossier n°19015

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur ROUSSARIE Jean Sébastien, demeurant 313 Côte d'Allez, Lieudit Mataly, 47110 ALLEZ ET CAZENEUVE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur ROUSSARIE Jean Sébastien, demeurant 313 Côte d'Allez, Lieudit Mataly, 47110 ALLEZ ET CAZENEUVE, est autorisé à exploiter 1ha 78a 78ca de vignes AOC à LUGAIGNAC, appartenant à M. ROUSSARIE Jean-Louis et Mme ROUSSARIE Christiane. L'autorisation concerne les parcelles A 642-643.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line and a loop.

Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-28-010

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SA BARON
PHILIPPE DE ROTHSCHILD (33)



Dossier n°19028

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par **BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD SA**, sise Château d'Armailhac - BP 117 - 33250 PAUILLAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD SA, sise Château d'Armailhac - BP 117 - 33250 PAUILLAC, est autorisée à exploiter 7a 41ca de terres à PAUILLAC, appartenant à LAGACHE-MOURLEVAT Valérie. L'autorisation concerne la parcelle AO 557.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-11-041

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SARL
VIGNERONS SAINT HIPP (33)



Dossier n°19009

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SARL VIGNERONS ST HIPP, demeurant Au Comte, 33330 SAINT HIPPOLYTE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SARL VIGNERONS ST HIPP, demeurant Au Comte, 33330 SAINT HIPPOLYTE, est autorisée à exploiter 1ha 23a 50ca de vignes AOC à SAINT LAURENT DES COMBES, appartenant à COURRIERE Maryse. L'autorisation concerne les parcelles B 475-477-478-479-480.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-19-020

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS
GONFRIER FRERES (33)



Dossier n°19026

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SAS GONFRIER FRERES, demeurant Château de Marsan, 33550 LESTIAC SUR GARONNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SAS GONFRIER FRERES, demeurant Château de Marsan, 33550 LESTIAC SUR GARONNE, est autorisée à exploiter 94a 90ca de terres à PONDENSAC, appartenant à Mme BALLION Hélène. L'autorisation concerne les parcelles B 786-787.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line and a loop.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-07-023

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS
XAVIER ET CAROLINE PEROMAT DOMAINE (33)



Dossier n°19003

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SAS XAVIER ET CAROLINE PERROMAT DOMAINES, demeurant Château Cérons, 33720 CERONS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SAS XAVIER ET CAROLINE PERROMAT DOMAINES, demeurant Château Cérons, 33720 CERONS, est autorisée à exploiter 27a 10ca de vignes AOC à PODENSAC, appartenant à la SCE MR PASTOL. L'autorisation concerne les parcelles C 756-757-758-759.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-07-024

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCA LA
CADICHONE (33)



Dossier n°19004

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par SCA LA CADICHONE, demeurant 25 Le Bourg, 33760 FALEYRAS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCA LA CADICHONE, demeurant 25 Le Bourg, 33760 FALEYRAS, est autorisée à exploiter 12ha 47a 77ca de vignes AOC à FALEYRAS, appartenant à PARRA LOPEZ Julian. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-07-025

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
CHASTRES PATRICK (33)



Dossier n°19002

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA CHASTRES PATRICK, demeurant Moulin du Tort, 33124 AILLAS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA CHASTRES PATRICK, demeurant Moulin du Tort, 33124 AILLAS, est autorisée à exploiter 1ha 60a 52ca de vignes AOC à LES ESSEINTES, appartenant à M. Mme CHIAPPA Serge. L'autorisation concerne les parcelles C 154-397.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-19-021

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
CHATEAU LARRIEU TERREFORT (33)



Dossier n°19023

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA CHÂTEAU LARRIEU TERREFORT, demeurant 2 avenue George Johnston, 33460 LABARDE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA CHÂTEAU LARRIEU TERREFORT, demeurant 2 avenue George Johnston, 33460 LABARDE, est autorisée à exploiter 123ha 32a 48ca dont 9ha 26a 55ca de vignes AOC, le reste en terres, à MACAU, LUDON, et LABARDE, appartenant à M. DUROUSSEAU Thierry et Mme DUROUSSEAU Lise. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-28-011

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
LACOSTE (33)



Dossier n°19034

ARRETE **accordant autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA LACOSTE, sise 6 Bleurette, 33540 BLASIMON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA LACOSTE, sise 6 Bleurette, 33540 BLASIMON, est autorisée à exploiter 4ha 83a 34ca de terres à BLASIMON, appartenant à la SCEA LACOSTE. L'autorisation concerne les parcelles ZR 2-5-7.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-19-022

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA LES
BLANQUINES (33)



Dossier n°19021

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA LES BLANQUINES, demeurant 57 avenue de Téchény, 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA LES BLANQUINES, demeurant 57 avenue de Téchény, 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX, est autorisée à exploiter 4ha 44a 32ca de vignes AOC à SAINT GERVAIS, appartenant à Mme Reine LUSSAUT née PEYRONNEAU et à M. Bernard LUSSAUT. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-28-012

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
VIGNOBLES BARRON (33)



Dossier n°19029

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA VIGNOBLES BARRON, sise 20 avenue Georges Hébert, 33650 LA BREDE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA VIGNOBLES BARRON, sise 20 avenue Georges Hébert, 33650 LA BREDE, est autorisée à exploiter 33ha 05a 84ca dont 22ha 93a 63ca de vignes AOC, le reste en terres, à LA BREDE, appartenant à M. SARPOULET, aux Consorts SAUGNAC et à M. Mme BARRON. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-28-013

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SOCIETE
CIVILE LES BLAISES (33)



Dossier n°19035

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SOCIETE CIVILE LES BLAISES, sise 1 Les Blaises, 33220 LES LEVES ET THOUMEYRAGUES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SOCIETE CIVILE LES BLAISES, sise 1 Les Blaises, 33220 LES LEVES ET THOUMEYRAGUES, est autorisée à exploiter 2ha 25a 56ca dont 86a 13ca de vignes AOC, à RIOCAUD, appartenant à Mme NISOLE Véronique. L'autorisation concerne les parcelles AL 393-396-405-194.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping horizontal stroke followed by a smaller, more intricate flourish below it.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telrecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-11-042

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - VEISSIERE
Maxime (33)



Dossier n°19010

ARRETE **accordant autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur VESSIERE Maxime, demeurant 11 Le Balot, 33410 Monprimblanc,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur VESSIERE Maxime, demeurant 11 Le Balot, 33410 Monprimblanc, est autorisé à exploiter 2ha 55a 71ca de terres à GORNAC, appartenant à Mme DUMAS Claudette. L'autorisation concerne la parcelle ZL 97.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-11-043

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter -
ZADWADZKI Nathalie (33)



Dossier n°19013

ARRETE **accordant autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame ZAWADZKI Nathalie, demeurant 95 route des Templiers, 33240 LA LANDE DE FRONSAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame ZAWADZKI Nathalie, demeurant 95 route des Templiers, 33240 LA LANDE DE FRONSAC, est autorisée à exploiter 33ha 33a 45ca de vignes AOC à PERISSAC et VIRSAC, appartenant à Mme VALADE, aux consorts BARET, et à Mme BARET Isabelle. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-19-023

Arrêté modificatif accordant une autorisation d'exploiter -
SCEA AVEZOU (33)



Dossier n°18470

ARRETE MODIFICATIF accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté accordant autorisation d'exploiter à la SCEA AVEZOU, en date du 18 février 2019,

VU la demande expresse présentée par la SCEA AVEZOU, demeurant Château la Sablière, 33330 SAINT EMILION,

CONSIDERANT que la demande porte uniquement sur la modification de son nom par rapport à la demande initiale d'autorisation d'exploiter ayant conduit à l'arrêté d'autorisation d'exploiter en date du 18 février 2019,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'article 1er de l'arrêté en date du 18/02/2019 est remplacé par :
- la SCEA AVEZOU à la place de la SCEA AVEZON

Le reste est inchangé

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 19 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-19-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures
- CAMIADE Richard (40)



Dossier n° 040-2018-0369

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Richard CAMIADE ayant son siège à 340 Chemin de Larribau – 40290 OSSAGES auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 14 décembre 2018 sous le n° 040-2018-0369, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 1 ha 60 sur la commune d'OSSAGES et appartenant à Madame et Messieurs Michel et Richard CAMIADE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Richard CAMIADE ayant son siège à 340 Chemin de Larribau - 40290 OSSAGES est autorisé à exploiter 1,60 ha situés sur la commune d'OSSAGES et appartenant à Madame et Messieurs Michel et Richard CAMIADE,

L'autorisation concerne les parcelles :

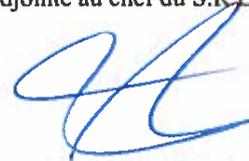
B 0285 / 287 / 289 / 290 (en partie) / 311 / 312 / 314 (en partie) / 925 / 926 (en partie)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-19-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures
- CAZAUMARTIN Mickael (40)



Dossier n° 040-2018-0361

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Mickaël CAZAUMARTIN ayant son siège à 137 Route de l'Adour – 40300 PEY auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 7 décembre 2018 sous le n° 040-2018-0361, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 17 ha 86 sur la commune de PEY et appartenant à Madame Eve JEAN PROST FELDIS, Messieurs Jean Daniel LACAU et Jean-Pierre CAZAUMARTIN et à la Commune de PEY,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Mickaël CAZAUMARTIN ayant son siège à 137 Route de l'Adour - 40300 PEY est autorisé à exploiter 17,86 ha situés sur la commune de PEY et appartenant à Madame Eve JEAN PROST FELDIS, Messieurs Jean Daniel LACAU et Jean-Pierre CAZAUMARTIN et à la Commune de PEY,

L'autorisation concerne les parcelles :

B 0270 / 271 / 460 (1 ha 18 appartenant à Jean Daniel LACAU),

B 0213 à 223 / 315 (4 ha 17 appartenant à Eve JEAN PROST FELDIS),

B 0147 / 153 / 154 / 256 à 260 / 262 / 263 / 272 à 274 / 378 / 380 / 382 - ZA 0102 (10 ha 10 appartenant à Jean-Pierre CAZAUMARTIN),

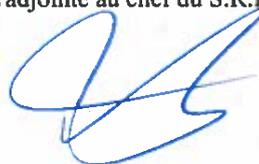
D 0214 - ZB 0091 (2 ha 40 appartenant à la Commune de PEY).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-05-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AROIX Jean Martin (64)



Dossier n° 064-2018-220B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur AROIX Jean-Martin, ayant son siège d'exploitation à Viodos Abense de Bas (64130), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 26/11/18, sous le n° 2018-220B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 11 ha 57 sise sur la commune de Viodos Abense de Bas ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur AROIX Jean-Martin, dont le siège d'exploitation est à Viodos Abense de Bas (64130), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 11 ha 57 sise sur la commune de Viodos Abense de Bas, précédemment mise en valeur par l'EARL SILVIET.

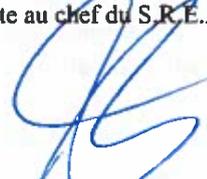
L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées AM 34, 49, 50, 51, 52, 162, AO 27, ZD 20.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-07-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERNADET Eric (64)



Dossier n° 064-2018-364

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BERNADET Eric, ayant son siège d'exploitation à Lanneplaa (64300), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 14/11/18, sous le n° 2018-364, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 12 ha 13 sise sur les communes de Artix et Serres Ste Marie ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur BERNADET Eric, dont le siège d'exploitation est à Lanneplaa (64300), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 12 ha 13 sise sur les communes de Artix et Serres Ste Marie, précédemment mise en valeur par Monsieur DUCOS Gérard.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-04-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BERSILLON Stephane

(64)



Dossier n° 064-2018-367

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée Monsieur BERSILLON Stéphane, ayant son siège d'exploitation à Serres Castet (64121), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 16/11/18, sous le n° 2018-367, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 12 ha 98 sise sur la commune de Serres Castet ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur BERSILLON Stéphane, dont le siège d'exploitation est à Serres Castet (64121), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 12 ha 98 sise sur la commune de Serres Castet.

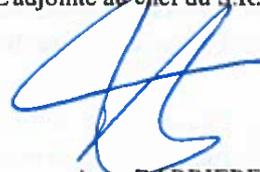
L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées AL 15 et 17.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-04-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CLAUSS Nicolas (40)



Dossier n° 040-2018-0337

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Nicolas CLAUSS ayant son siège à DAUBA – 40120 BOURRIOT BERGONCE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 23 novembre 2018 sous le n° 040-2018-0337, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 16 ha 11 sur la commune de BOURRIOT BERGONCE et appartenant à Mesdames Colette GAUBE et Sylvie CLAUSS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Nicolas CLAUSS ayant son siège à DAUBA - 40120 BOURRIOT BERGONCE est autorisé à exploiter 16,11 ha situés sur la commune de BOURRIOT BERGONCE et appartenant à Mesdames Colette GAUBE et Sylvie CLAUSS,

L'autorisation concerne les parcelles :

H 62 / 66 / 88 (6 ha 18 appartenant à Colette GAUBE),

B 355 / 368 à 375 / 610 / 612 / 666 / 671 - H 64 / 67 / 84 / 85 / 89 (9 ha 93 appartenant à Sylvie CLAUSS).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-07-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - CLAVARET
HOURTANE Marie Laure (64)



Dossier n° 064-2018-376

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame CLAVARET HOURTANE Marie-Laure, ayant son siège d'exploitation à Ste Colome (64260), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 21/11/18, sous le n° 2018-376, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 21 ha 36 sise sur les communes de Asson, Bruges et Ste Colome ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame CLAVARET HOURTANE Marie-Laure, dont le siège d'exploitation est à Ste Colome (64260), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 21 ha 36 sise sur les communes de Asson, Bruges et Ste Colome, précédemment mise en valeur par Monsieur CLAVARET HOURTANE Christian.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-18-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - CONTOU CARRERE
Guillaume (64)



Dossier n° 064-2018-388

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CONTOU CARRERE Guillaume, ayant son siège d'exploitation à Lagor (64150), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 05/12/18, sous le n° 2018-388, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 3 ha 20 sise sur la commune de Ogenne Camptort ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur CONTOU CARRERE Guillaume, dont le siège d'exploitation est à Lagor (64150), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 3 ha 20 sise sur la commune de Ogenne Camptort, précédemment mise en valeur par Madame LADAURADE Christine.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées section AD 40 et 163.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-07-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - COUSQUER Mathilde
(64)



Dossier n° 064-2018-354

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame COUSQUER Mathilde, ayant son siège d'exploitation à Pontacq (64530), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 12/11/18, sous le n° 2018-354, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 30 ha sise sur la commune de Lamarque Pontacq, dans le cadre de son entrée en qualité d'associée exploitante au sein de la SCEA DE LA LANDE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame COUSQUER Mathilde, dont le siège d'exploitation est à Pontacq (64530), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 30 ha sise sur la commune de Lamarque Pontacq, dans le cadre de son entrée en qualité d'associée exploitante au sein de la SCEA DE LA LANDE.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.P.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partie du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-19-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DALAINE Loic (40)



Dossier n° 040-2018-0341

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Loïc DALAINE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes relative à son entrée au sein de la SCEA BRAC sis 184 route de Brassempouy – 40330 AMOU et enregistrée le 11 décembre 2018 sous le n° 040-2018-0341,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Loïc DALAINE est autorisé à exploiter au sein de la SCEA BRAC sis 184 route de Brassempouy – 40330 AMOU qui exploite 10 ha 17 a situés sur la commune d'AMOU et appartenant à Monsieur Bernard PEYSALE

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-19-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - DAUGREILH Jean
Claude (40)



Dossier n° 040-2018-0356

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Jean-Claude DAUGREILH ayant son siège à 216 Rue de la Poste – 40090 SAINT PERDON auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 6 décembre 2018 sous le n° 040-2018-0356, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 16 ha 46 sur la commune de SAINT PERDON et appartenant à Madame Sabine DAUGREILH, Messieurs Patrice DEYRES, Alain GAUZERE et ARNAUD,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Jean-Claude DAUGREILH ayant son siège à 216 Rue de la Poste - 40090 SAINT PERDON est autorisé à exploiter 16,46 ha situés sur la commune de SAINT PERDON et appartenant à Madame Sabine DAUGREILH, Messieurs Patrice DEYRES, Alain GAUZERE et ARNAUD,

L'autorisation concerne les parcelles :

AM 3 / 5 / 6 / 10 / 368 / 370 / 371 / 373 (1 ha 86 appartenant à Alain GAUZERE),
AB 965 / 968 / 970 (4 ha 48 appartenant à Monsieur ARNAUD),
AB 0226 / 227 / 232 / 264 / 470 / 476 / 479 / 613 / 615 (7 ha 71 appartenant à Patrice DEYRES),
AB 183 à 185 / 463 / 465 / 466 / 716 (2 ha 36 appartenant à Sabine DAUGREILH).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-11-044

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DAVERAT Benoit (40)



Dossier n° 040-2018-0348

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Benoît DAVERAT ayant son siège à 290 Route de German – 40250 LAHOSSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 30 novembre 2018 sous le n° 040-2018-0348, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 7 ha 28 sur les communes de BAIGTS et LAHOSSE et appartenant à Monsieur Eric CASTETS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Benoît DAVERAT ayant son siège à 215 Route d'Artigues - 40380 BAIGTS est autorisé à exploiter 7,28 ha situés sur les communes de BAIGTS et LAHOSSE et appartenant à Monsieur Eric CASTETS,

L'autorisation concerne les parcelles :

B 090 / 091 / 098 / 104 - C 048 / 53 (5 ha 47 sur BAIGTS)

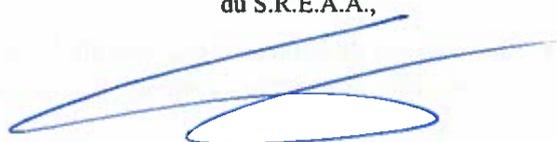
D 0167 (1 ha 82 sur LAHOSSE)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partie du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-19-036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL ARC EN CIEL

(40)



Dossier n° 040-2018-0371

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL ARC EN CIEL ayant son siège à 82 Route du Sabotier – 40400 BEGAAR auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 14 décembre 2018 sous le n° 040-2018-0371, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 3 ha 54 sur la commune de RION DES LANDES et appartenant à Madame Marcelle DUCAMP,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL ARC EN CIEL ayant son siège à 82 Route du Sabotier - 40400 BEGAAR est autorisée à exploiter 3,54 ha situés sur la commune de RION DES LANDES et appartenant à Madame Marcelle DUCAMP,

L'autorisation concerne la parcelle :

I 20.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIÈRE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-07-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL BARINGOUSTE

(64)



Dossier n° 064-2018-377

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BARINGOUSTE, ayant son siège d'exploitation à Parbayse (64360), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 26/11/18, sous le n° 2018-377, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 5 ha 85 sise sur les communes de Arbus et Parbayse ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL BARINGOUSTE, dont le siège d'exploitation est à Parbayse (64360), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 5 ha 85 sise sur les communes de Arbus et Parbayse, précédemment mise en valeur par Monsieur CANDAU Jean.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées A 5, 6 (Arbus), B 351, 356, 357, C 296 (Parbayse).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-19-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BELLEVUE (40)



Dossier n° 040-2018-0359

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BELLEVUE ayant son siège à 616 Route de Sarret « Bellevue » – 40380 GIBRET auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 7 décembre 2018 sous le n° 040-2018-0359, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 20 ha 50 sur la commune de GIBRET et appartenant à Messieurs Serge TAUZIN et Jean-Louis DARTIGUELONGUE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL BELLEVUE ayant son siège à 616 Route de Sarret « Bellevue » - 40380 GIBRET est autorisée à exploiter 20,50 ha situés sur la commune de GIBRET et appartenant à Messieurs Serge TAUZIN et Jean-Louis DARTIGUELONGUE,

L'autorisation concerne la parcelle :

B 26 / 43 / 44 / 58 / 60 / 156 à 166 / 170 / 172 / 176 / 184 / 275 / 280 / 289 / 389 / 391 / 392 / 400 / 403 / 417 à 419 (19 ha 11 appartenant à Serge TAUZIN),

D 563 / 572 (1 ha 39 appartenant à Jean-Louis DARTIGUELONGUE).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-05-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BONNECAZE (64)



Dossier n° 064-2018-218B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BONNECAZE, ayant son siège d'exploitation à Narp (64190), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 16/11/18, sous le n° 2018-218B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 25 ha 76 sise sur la commune de Narp ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL BONNECAZE, dont le siège d'exploitation est à Narp (64190), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 25 ha 76 sise sur la commune de Narp, précédemment mise en valeur par Monsieur MONTANE Pierre.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées ZE 116, ZH 18, 21 et 22.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-04-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BRETHERS (40)



Dossier n° 040-2019-0017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE GUIROUZE - ayant son siège au 1381 route de Guirouze- 40700 DOAZIT auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 14 novembre 2018 sous le n° 040-2018-0329, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 13,42 ha situés sur la commune de MOMUY et appartenant à Madame Martine DARRICAU,

VU la demande d'autorisation d'exploiter partiellement concurrente présentée par l'EARL BRETHERS - ayant son siège au 432 impasse du Tachat - 40700 MOMUY auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 9 janvier 2019 sous le n° 040-2019-0017, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 10,87 ha situés sur la commune de MOMUY et appartenant à Madame Martine DARRICAU,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes lors de sa séance du 28 février 2019 ;

CONSIDERANT que l'EARL BRETHERS, après agrandissement détiendra 148 ha 22 de SAUR et relève d'un rang de priorité 4 : agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement excessif ;

CONSIDERANT que le GAEC DE GUIROUZE, après agrandissement détiendra 94 ha 73 de SAUR et relève d'un rang de priorité 4 : agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement excessif ;

CONSIDERANT que ces deux demandes sont conformes aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles et que celui-ci prévoit qu'en cas de demandes concurrentes relevant d'un même rang de priorité, l'autorité administrative départage les demandes entre elles selon les critères définis à l'article 5 afin de dégager quelle sera la demande la plus prioritaire ;

CONSIDERANT qu'après application de la pondération des critères, le GAEC DE GUIROUZE, obtient un score de 51 points, que l'EARL BRETHERS obtient un score de 49 points, en application du SDREA, l'écart de points entre les demandes du GAEC DE GUIROUZE et de l'EARL BRETHERS étant inférieur ou égal à 10 points, l'autorité administrative délivre une autorisation d'exploiter aux deux demandes;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL BRETHERS – ayant son siège au 432 impasse du Tachat – 40700 MOMUY est autorisée à exploiter 10,87 ha situés sur la commune de MOMUY et appartenant à Madame Martine DARRICAU,

L'autorisation concerne les parcelles en concurrence :

B 0055 / 0059 à 0062 / 0067 / 0068 / 0070 à 0074 / 0078 / 0080 / 0082 à 0086

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-04-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL BRUNO DEPREZ

(40)



Dossier n° 040-2018-0334

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BRUNO DEPRESZ ayant son siège à 2051 Route de la Fontaine – 40110 GARROSSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée 20 novembre 2018 sous le n° 040-2018-0334, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 70 ha 53 sur les communes d'ONNESSE ET LAHARIE et SOLFERINO et appartenant à Monsieur Cyril DEPRESZ,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL BRUNO DEPREZ ayant son siège à 2051 Route de la Fontaine - 40110 GARROSSE est autorisée à exploiter 70,53 ha situés sur les communes d'ONNESSE ET LAHARIE et SOLFERINO et appartenant à Monsieur Cyril DEPREZ,

L'autorisation concerne les parcelles :

J 44 p / 114 / 116 p / 118 p / 120p (57 ha 39 sur la commune de SOLFERINO)

P 131 à 133 (13 ha 13 sur la commune d'ONNESSE ET LAHARIE)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-07-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CAMDESSUS (64)



Dossier n° 064-2018-382

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL CAMDESSUS, ayant son siège d'exploitation à Mont (64300), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 29/11/18, sous le n° 2018-382, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 7 ha 31 sise sur la commune de Mont ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL CAMDESSUS, dont le siège d'exploitation est à Mont (64300), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 7 ha 31 sise sur la commune de Mont, précédemment mise en valeur par l'EARL PERACH.

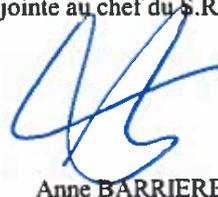
L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées (333)AC 289, 293, 295, 298, (030)AC 102, 130, (030)AD 189, (030)AE 261, BI 51, 81, 83, 84, BE 56 à 59.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-11-045

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE BOURRUS

(40)



Dossier n° 040-2018-0343

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE BOURRUS ayant son siège à 2389 Route de Meilhan – 40250 SOUPROSSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 27 novembre 2018 sous le n° 040-2018-0343, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 23 ha 9 sur la commune de SOUPROSSE et appartenant à Madame Valérie DEYRE et Monsieur Patrick DAVERAT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DE BOURRUS ayant son siège à 2389 Route de Meilhan - 40250 SOUPROSSE est autorisée à exploiter 23,90 ha situés sur la commune de SOUPROSSE et appartenant à Madame Valérie DEYRE et Monsieur Patrick DAVERAT,

L'autorisation concerne les parcelles :

D 45 / 46 / 49 (4 ha 25 appartenant à Valérie DEYRES),

G 4 / 5 / 25 / 27d / 28d / 31d / 73d / 77 / 81 / 83 / 93d / 95d / 96d / 109 (19 ha 65 appartenant à Patrick DAVERAT).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

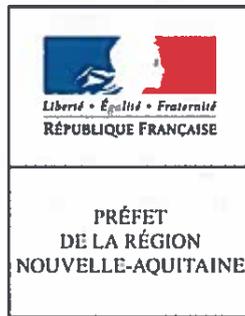
- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partie du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-19-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE BOY ET
MORA (40)



Dossier n° 040-2018-0351

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE BOY ET MORA ayant son siège à 792 Route du Gué – 40180 GARREY auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 4 décembre 2018 sous le n° 040-2018-0351, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 9 ha 13 sur la commune de GARREY et appartenant à l'Indivision LAUILHE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE BOY ET MORA ayant son siège à 792 Route du Gué - 40180 GARREY est autorisée à exploiter 9,13 ha situés sur la commune de GARREY et appartenant à l'Indivision LAUILHE,

L'autorisation concerne les parcelles :

C 139 / 140 / 142 / 144 à 153 / 157 à 160.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-19-037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE CARRATAI
(40)



Dossier n° 040-2018-0363

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE CARRATAI ayant son siège à 157 Route de Condou – 40320 SORBETS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 10 décembre 2018 sous le n° 040-2018-0363, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 1 ha 74 sur la commune de BAHUS SOUBIRAN et appartenant à Madame Odile DUBREUIL,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE CARRATAI ayant son siège à 157 Route de Condou - 40320 SORBETS est autorisée à exploiter 1,74 ha situés sur la commune de BAHUS SOUBIRAN et appartenant à Madame Odile DUBREUIL,

L'autorisation concerne les parcelles :

B 109 / 110.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-04-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE
JOUANNETON (40)



Dossier n° 040-2018-0265

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE JOUANNETON - ayant son siège à 1200 avenue de la Chalosse – 40250 MAYLIS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 21 septembre 2018 sous le n° 040-2018-0265, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 8,44 ha situés sur la commune de MAYLIS et appartenant à Madame Marie-Benoîte QUENTIN,

VU la demande d'autorisation d'exploiter concurrente présentée par L'EARL LA GRANGE DE CHALOSSE – ayant son siège au 1655 avenue de la Chalosse – 40250 MAYLIS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 25 septembre 2018 sous le n° 040-2018-0276, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 8,90 ha situés sur la commune de MAYLIS et appartenant à Madame Marie-Benoîte QUENTIN,

VU la demande d'autorisation d'exploiter concurrente présentée par L'EARL SAINT-JEAN – ayant son siège au 1510 route du Grit – 40250 MAYLIS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 29 octobre 2018 sous le n° 040-2018-0310, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 8,44 ha situés sur la commune de MAYLIS et appartenant à Madame Marie-Benoîte QUENTIN,

1/3

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes lors de sa séance du 28 février 2019 ;

CONSIDERANT que l'EARL DE JOUANNETON, après agrandissement détiendra 43 ha 87 de SAUR et relève d'un rang de priorité 3 : confortation d'une exploitation agricole dont la surface pondérée avant reprise est située en deçà de 80 % de la SAUR par ATP ;

CONSIDERANT que L'EARL LA GRANGE DE CHALOSSE, après agrandissement détiendra 73 ha 42 de SAUR et relève d'un rang de priorité 3 : confortation d'une exploitation agricole dont la surface pondérée avant reprise est située en deçà de 80 % de la SAUR par ATP ;

CONSIDERANT que l'EARL SAINT-JEAN, après agrandissement détiendra 76 ha 74 de SAUR et relève d'un rang de priorité 3 : confortation d'une exploitation agricole dont la surface pondérée avant reprise est située en deçà de 80 % de la SAUR par ATP ;

CONSIDERANT que ces trois demandes sont conformes aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles et que celui-ci prévoit qu'en cas de demandes concurrentes relevant d'un même rang de priorité, l'autorité administrative départage les demandes entre elles selon les critères définis à l'article 5 afin de dégager quelle sera la demande la plus prioritaire ;

CONSIDERANT qu'après application de la pondération des critères, l'EARL DE JOUANNETON, obtient un score de 68 points, que l'EARL LA GRANGE DE CHALOSSE obtient un score de 63 points et que l'EARL SAINT-JEAN obtient un score de 30 points, en application du SDREA, l'écart de points entre les demandes de l'EARL DE JOUANNETON et l'EARL LA GRANGE DE CHALOSSE étant inférieur ou égal à 10 points et l'écart entre l'EARL DE JOUANNETON et l'EARL LA GRANGE DE CHALOSSE avec l'EARL SAINT JEAN étant supérieur ou égal à 10 points, l'autorité administrative délivre une autorisation d'exploiter aux deux demandes les plus prioritaires ;

CONSIDERANT que les situations de l'EARL DE JOUANNETON et de l'EARL LA GRANGE DE CHALOSSE sont prioritaires par rapport à celle de l'EARL SAINT-JEAN;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE JOUANNETON - ayant son siège à 1200 avenue de la Chalosse – 40250 MAYLIS est autorisée à exploiter 8,44 ha situés sur la commune de MAYLIS et appartenant à Madame Marie-Benoîte QUENTIN,

L'autorisation concerne les parcelles :

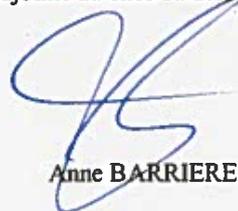
D 324 / 326 / 327 / 330 / 332 à 334 / 341 / 347 à 349 – B 1 / 244

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

3/3

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-19-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LEBRET (40)



Dossier n° 040-2018-0355

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE LEBRET ayant son siège à 2185 Route du Grit – 40250 MAYLIS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 5 décembre 2018 sous le n° 040-2018-0355, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 23 ha 50 sur les communes de SOUPROSSE et TOULOUZETTE et appartenant à Madame Corinne MARTI, Madame et Monsieur Jean-Paul LASSERRE et à la SCEA LE PORT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DE LEBRET ayant son siège à 2185 Route du Grit - 40250 MAYLIS est autorisée à exploiter 23,50 ha situés sur les communes de SOUPROSSE et TOULOUZETTE et appartenant à Madame Corinne MARTI, Madame et Monsieur Jean-Paul LASSERRE et à la SCEA LE PORT,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune de SOUPROSSE*

M 0211 / 212 (1 ha 02 appartenant à Mme et M Jean-Paul LASSERRE),

→ *commune de TOULOUZETTE*

ZH 0067 (0 ha 67 appartenant à la SCEA LE PORT),

ZH 0021(0 ha 21 appartenant à Corinne MARTI et Jean-Paul LASSERRE),

A 0004 - ZH 06 / 07/ 12 / 20 / 66 / 69 (21 ha 61 appartenant à Mme et Mr Jean-Paul LASSERRE),

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-11-046

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE TITIOU (40)



Dossier n° 040-2018-0338

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE TITIOU ayant son siège à 3751 Route de Lesgouret – 40400 MEILHAN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 26 novembre 2018 sous le n° 040-2018-0338, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 76 ha 28 sur la commune de MEILHAN et appartenant à Messieurs Alain BERAL, Serge CURCULOSSE, Gabriel DARTIGUELONGUE, Jean-Luc LAVIGNE et Commune de MEILHAN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DE TITIOU ayant son siège à 3751 Route de Lesgouret - 40400 MEILHAN est autorisée à exploiter 76,28 ha situés sur la commune de MEILHAN et appartenant à Messieurs Alain BERAL, Serge CURCULOSSE, Gabriel DARTIGUELONGUE, Jean-Luc LAVIGNE et Commune de MEILHAN,

L'autorisation concerne les parcelles :

B 0072 (3 ha 46 appartenant à Alain BERAL),
C 066 / 132 / 151 (48 ha 04 appartenant à Serge CURCULOSSE),
D 0167 (2 ha appartenant à Gabriel DARTIGUELONGUE),
L 069 (15 ha 18 appartenant à Jean-Luc LAVIGNE),
ZW 0005 (7 ha 60 appartenant à la Commune de MEILHAN).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partie du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-19-038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DU LYS (40)



Dossier n° 040-2018-0362

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU LYS ayant son siège à 650 Chemin de Labouyrie - 40090 UCHACQ ET PARENTIS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 11 décembre 2018 sous le n° 040-2018-0362, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 76 ha 57 sur la commune d'UCHACQ ET PARENTIS et appartenant à Mesdames Françoise et Anne Marie LAFON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DU LYS ayant son siège à 650 Chemin de Labouyrie - 40090 UCHACQ ET PARENTIS est autorisée à exploiter 76,57 ha situés sur la commune d'UCHACQ ET PARENTIS et appartenant à Mesdames Françoise et Anne Marie LAFON,

L'autorisation concerne les parcelles :

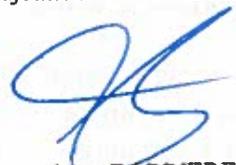
AC 54 / 329 / 330 / 332 - AD 236 / 308 / 310 / 336.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

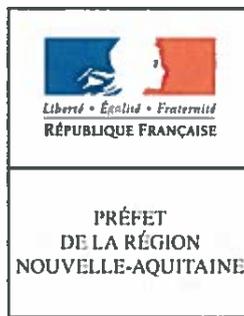
- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-19-039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DUCASSE AU
PEYRA (40)



Dossier n° 040-2018-0364

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DUCASSE AU PEYRA ayant son siège à 500 Route des Pyrénées - 40330 CASTEL SARRAZIN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 13 décembre 2018 sous le n° 040-2018-0364, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 3 ha 39 sur la commune de CASTEL SARRAZIN et appartenant à Madame Sylviane DUCASSE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DUCASSE AU PEYRA ayant son siège à 500 Route des Pyrénées - 40330 CASTEL SARRAZIN est autorisée à exploiter 3,39 ha situés sur la commune de CASTEL SARRAZIN et appartenant à Madame Sylviane DUCASSE,

L'autorisation concerne les parcelles :

ZC 0117 / 0035.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-07-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GUIRAUD (64)



Dossier n° 064-2018-371

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL GUIRAUD, ayant son siège d'exploitation à Miossens Lanusse (64450), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 19/11/18, sous le n° 2018-371, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 2 ha 36 sise sur la commune de Auriac ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL GUIRAUD, dont le siège d'exploitation est à Miossens Lanusse (64450), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 2 ha 36 sise sur la commune de Auriac.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour la parcelle cadastrée ZC 42 .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-11-047

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL HERVE
GUICHEMERRE (40)



Dossier n° 040-2018-0340

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL HERVE GUICHEMERRE ayant son siège à 1076 Chemin de la Barthe « Larribère » – 40360 POMAREZ auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 26 novembre 2018 sous le n° 040-2018-0340, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 4 ha 18 sur la commune de POMAREZ et appartenant à Monsieur Jean-Louis GARDERE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL HERVE GUICHEMERRE ayant son siège à 1076 Chemin de la Barthe « Larribère » - 40360 POMAREZ est autorisée à exploiter 4,18 ha situés sur la commune de POMAREZ et appartenant à Monsieur Jean-Louis GARDERE,

L'autorisation concerne la parcelle :

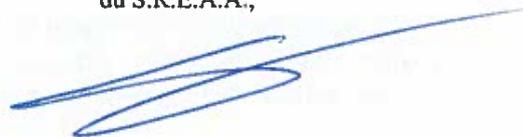
ZC 39.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-18-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL IDIABORDA (64)



Dossier n° 064-2018-217B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL IDIABORDA, ayant son siège d'exploitation à Oregue (64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 11/12/18, sous le n° 2018-217B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 8 ha 30 sise sur la commune de Oregue ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL IDIABORDA, dont le siège d'exploitation est à Oregue (64120), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 8 ha 30 sise sur la commune de Oregue, précédemment mise en valeur par Monsieur GOYHENETCHE Franck.

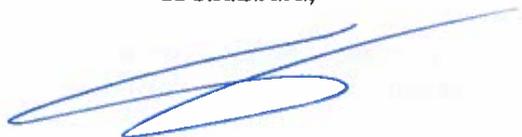
L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées section ZK 14 subd BJ, BK, C, section ZP 7 subd BJ, BK, section ZP 10 subd AJ, AK, C, DJ, EJ.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-19-040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ISADOMI (40)



Dossier n° 040-2018-0365

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL ISADOMI ayant son siège à 2615 chemin Castet Robert – 40500 MONTGAILLARD auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 11 décembre 2018 sous le n° 040-2018-0365, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 5 ha 7 sur la commune de BASCONS et appartenant à Monsieur Serge DEDONS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL ISADOMI ayant son siège à 2615 chemin Castet Robert – 40500 MONTGAILLARD est autorisée à exploiter 5 ha 7 sur la commune de BASCONS et appartenant à Monsieur Serge DEDONS,

L'autorisation concerne les parcelles :

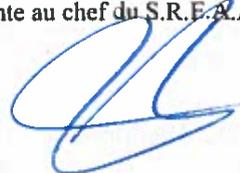
H 138 – G 292

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-19-041

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL KIWI LAND (40)



Dossier n° 040-2018-0366

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL KIWI LAND ayant son siège 73 Allée Edouard Cazaux - 40300 PEYREHORADE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 13 décembre 2018 sous le n° 040-2018-0366, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 5 ha 98 sur la commune de SORDE L'ABBAYE et appartenant à Monsieur Bernard GUILHON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL KIWI LAND ayant son siège à 73 Allée Edouard Cazaux - 40300 PEYREHORADE est autorisée à exploiter 5,98 ha situés sur la commune de SORDE L'ABBAYE et appartenant à Monsieur Bernard GUILHON,

L'autorisation concerne les parcelles :

ZK 17 à 19 / 52.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-11-048

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL L ECUREUIL (40)



Dossier n° 040-2018-0346

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL L'ECUREUIL ayant son siège à 340 Chemin de Cassagne – 40090 GELOUX auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 29 novembre 2018 sous le n° 040-2018-0346, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 32 ha 74 sur les communes de GELOUX et d'YGOS SAINT SATURNIN et appartenant à Mesdames Claudine DUCAMP, Suzanne LAFITTE, Messieurs Jean-Luc LAFITTE et Guy NARRAN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL L'ECUREUIL ayant son siège à 340 Chemin de Cassagne - 40090 GELOUX est autorisée à exploiter 32,74 ha situés sur les communes de GELOUX et d'YGOS SAINT SATURNIN et appartenant à Mesdames Claudine DUCAMP, Suzanne LAFITTE, Messieurs Jean Luc LAFITTE et Guy NARRAN,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune de GELOUX*

AH 674 / 676 (3 ha 15 appartenant à Jean-Luc LAFITTE),

AH 336 / 337 / 339 / 340 / 386 / 387 / 535 / 684 / 689 (17 ha 68 appartenant à Guy NARRAN)

→ *commune d'YGOS SAINT SATURNIN*

C 422 / 424 / 444 / 445 / 456 / 595 / 597 a et b - D 055 (5 ha 44 appartenant à Claudine DUCAMP),

C 423 / 425 à 428 / 442 / 443 / 446 / 448 (6 ha 47 appartenant à Suzanne LAFITTE),

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partie du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-19-042

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LARRAT (40)



Dossier n° 040-2018-0360

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LARRAT ayant son siège 442 Rue de la Platrière - 40350 MIMBASTE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 7 décembre 2018 sous le n° 040-2018-0360, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 20 ha 28 sur les communes de CASTELNAU CHALOSSE, GIBRET, POYARTIN et MIMBASTE et appartenant à Madame Laure SAINT GERMAIN, Messieurs Serge et Laurent SAINT GERMAIN et Bernard HUGUET,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LARRAT ayant son siège à 442 Rue de la Patrière - 40350 MIMBASTE est autorisée à exploiter 20,28 ha situés sur les communes de CASTELNAU CHALOSSE, GIBRET, POYARTIN et MIMBASTE et appartenant à Madame Laure SAINT GERMAIN, Messieurs Serge et Laurent SAINT GERMAIN et Bernard HUGUET,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune de CASTELNAU CHALOSSE*

A 12 / 13 / 16 (2 ha 62 appartenant à Laure SAINT GERMAIN),

A 4 / 5 / 7 / 9 / 462 (1 ha 59 appartenant à Laurent SAINT GERMAIN),

→ *commune de GIBRET*

B 59 / 63 / 85 à 87 (1 ha 05 appartenant à Laure SAINT GERMAIN),

B 64 / 66 / 68 / 83 / 84 / 316 (4 ha 42 appartenant à Serge SAINT GERMAIN),

→ *commune de POYARTIN*

E 32 / 45 / 57 / 58 / 67 / 70 à 79 / 93 / 94 / 147 / 180 / 182 / 184 (7 ha 09 appartenant à Laure SAINT GERMAIN),

E 24 / 66 / 186 / 188 (1 ha 12 appartenant à Serge SAINT GERMAIN),

→ *commune de MIMBASTE*

A 0468 à 471 / 1099 (2 ha 39 appartenant à Bernard HUGUET),

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-11-049

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MARCEL (40)



Dossier n° 040-2018-0347

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL MARCEL ayant son siège à 489 route de Biarnes – 40360 DONZACQ auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 29 novembre 2018 sous le n° 040-2018-0347, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 15 ha 3 sur la commune de DONZACQ et appartenant à Messieurs René LAVIGNE et Charles LAMAGNERE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL MARCEL ayant son siège à 489 route de Biarnes – 40360 DONZACQ est autorisée à exploiter 15 ha 3 sur la commune de DONZACQ et appartenant à Messieurs René LAVIGNE et Charles LAMAGNERE,

L'autorisation concerne les parcelles :

D 015/ 018 / 034 à 043 / 049 / 081 / 608 / 620 / 623 (6 ha 27 appartenant à Charles LAMAGNERE),

B 0356 / 0360 à 0368 / 0370 / 0371 / 0374 à 0378 / 0380a / 0424 à 0426 / 0429 / 0458 / (9 ha 03 appartenant à René LAVIGNE).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partie du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-08-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PEYRAS (64)



Dossier n° 064-2018-276

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL PEYRAS, ayant son siège d'exploitation à Pontacq (64530), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 29/11/18, sous le n° 2018-276, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 6 ha 96 sise sur les communes de Barzun et Pontacq ;

CONSIDERANT la situation de l'EARL PEYRAS, composée d'un actif à titre principal (Mr PEYRAS Xavier), SAU de 142 ha 42 ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDERANT la demande concurrente, non soumise à autorisation préalable d'exploiter, présentée par la SCEA LABAN de Ponson Dessus, composée d'un actif à titre principal (Monsieur CLAVERIE Xavier), SAU de 16 ha 41 ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 6 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL PEYRAS, dont le siège d'exploitation est à Pontacq (64530), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 6 ha 96 sise sur les communes de Barzun et Pontacq, précédemment mise en valeur par l'EARL CLAVERIE, aux motifs suivants : candidature prioritaire au regard des dispositions du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricole.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées ZE 107 et YA 1.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-07-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL POUQUET (64)



Dossier n° 064-2018-362

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL POUQUET, ayant son siège d'exploitation à Lanneplaa (64300), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 14/11/18, sous le n° 2018-362, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 2 ha 83 sise sur la commune de L'Hopital d'Orion ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL POUQUET, dont le siège d'exploitation est à Lanneplaa (64300), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 2 ha 83 sise sur la commune de L'Hopital d'Orion, précédemment mise en valeur par Monsieur POIRIER Jacques.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées A 311, 747, 749.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-05-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ESPONDE Pierre (64)



Dossier n° 064-2018-224B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur ESPONDE Pierre, ayant son siège d'exploitation à St Jean le Vieux (64220), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 29/11/18, sous le n° 2018-224B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 8 ha 35 sise sur la commune de St Jean le Vieux ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur ESPONDE Pierre, dont le siège d'exploitation est à St Jean le Vieux (64220), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 8 ha 35 sise sur la commune de St Jean le Vieux, précédemment mise en valeur par Madame DARTHAYETTE Jeannine.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées A 446, 448, 451, 460, 543, 544, 546, 551, 557, 558, 560.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-05-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - ETCHEVERRY Marie
Baptiste (64)



Dossier n° 064-2018-221B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame ETCHEVERRY Marie-Baptiste, ayant son siège d'exploitation à Bidarray (64780), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 27/11/18, sous le n° 2018-221B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 26 ha 67 sise sur la commune de Bidarray ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame ETCHEVERRY Marie-Baptiste, dont le siège d'exploitation est à Bidarray (64780), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 26 ha 67 sise sur la commune de Bidarray, précédemment mise en valeur par Monsieur ETCHEVERRY François.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-05-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC AHAL BEZALA
(64)



Dossier n° 064-2018-226B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC AHAL BEZALA, ayant son siège d'exploitation à Tardets Sorholus (64470), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 04/12/18, sous le n° 2018-226B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 22 ha 67 sise sur la commune de Tardets Sorholus ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC AHAL BEZALA, dont le siège d'exploitation est à Tardets Sorholus (64470), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 22 ha 67 sise sur la commune de Tardets Sorholus, précédemment mise en valeur par Madame LUCHILO Yvette.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées B 236, 240, 240, 241, 242, 246, 250, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 262, 270, 434, 437, 464, 542, 545, 546, 593, 596, 600, 603, 605, 609, 611.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-04-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE GUIROUZE
(40)



Dossier n° 040-2018-0329

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE GUIROUZE - ayant son siège au 1381 route de Guirouze- 40700 DOAZIT auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 14 novembre 2018 sous le n° 040-2018-0329, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 13,42 ha situés sur la commune de MOMUY et appartenant à Madame Martine DARRICAU,

VU la demande d'autorisation d'exploiter partiellement concurrente présentée par l'EARL BRETHES – ayant son siège au 432 impasse du Tachat – 40700 MOMUY auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 9 janvier 2019 sous le n° 040-2019-0017, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 10,87 ha situés sur la commune de MOMUY et appartenant à Madame Martine DARRICAU,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes lors de sa séance du 28 février 2019 ;

CONSIDERANT que le GAEC DE GUIROUZE, après agrandissement détiendra 94 ha 73 de SAUR et relève d'un rang de priorité 4 : agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement excessif ;

CONSIDERANT que l'EARL BRETHES, après agrandissement détiendra 148 ha 22 de SAUR et relève d'un rang de priorité 4 : agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement excessif ;

CONSIDERANT que ces deux demandes sont conformes aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles et que celui-ci prévoit qu'en cas de demandes concurrentes relevant d'un même rang de priorité, l'autorité administrative départage les demandes entre elles selon les critères définis à l'article 5 afin de dégager quelle sera la demande la plus prioritaire ;

CONSIDERANT qu'après application de la pondération des critères, le GAEC DE GUIROUZE, obtient un score de 51 points, que l'EARL BRETHERS obtient un score de 49 points, en application du SDREA, l'écart de points entre les demandes du GAEC DE GUIROUZE et de l'EARL BRETHERS étant inférieur ou égal à 10 points, l'autorité administrative délivre une autorisation d'exploiter aux deux demandes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC DE GUIROUZE - ayant son siège au 1381 route de Guirouze- 40700 DOAZIT est autorisé à exploiter 13,42 ha situés sur la commune de MOMUY et appartenant à Madame Martine DARRICAU,

L'autorisation concerne les parcelles en concurrence :

B 0055 / 0059 à 0062 / 0067 / 0068 / 0070 à 0074 / 0078 / 0080 / 0082 à 0086

L'autorisation concerne les parcelles sans concurrence :

A 0095 – B 0063 / 0065 / 0069 / 0205 - E 0603

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-07-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE LA
CHAPELLE (64)



Dossier n° 064-2018-386

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE LA CHAPELLE, ayant son siège d'exploitation à Ozenx Montestrucq (64300), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 28/11/18, sous le n° 2018-386, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 8 ha 78 sise sur la commune de Ozenx Montestrucq ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC DE LA CHAPELLE, dont le siège d'exploitation est à Ozenx Montestrucq (64300), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 8 ha 78 sise sur la commune de Ozenx Montestrucq, précédemment mise en valeur par Monsieur BARRADAT René.

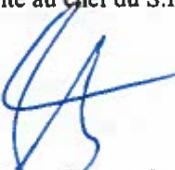
L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées A 88 à 90, 92 à 96, 104, B 179 à 181.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-11-050

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DUVAL (40)



Dossier n° 040-2018-0345

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DUVAL ayant son siège à 83 Chemin de Bigne – 40380 SAINT JEAN DE LIER auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 29 novembre 2018 sous le n° 040-2018-0345, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 26 ha 51 sur les communes d'ONARD, PONTONX SUR L'ADOUR, PRECHARCQ LES BAINS, SAINT GEOURS D'AURIBAT et TALLER et appartenant à Mesdames Claire MORA, Josiane NAPIAS, Messieurs Bastien DUVAL et Bernard DANGLADE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC DUVAL ayant son siège à 83 Chemin de Bigne - 40380 SAINT JEAN DE LIER est autorisé à exploiter 26,51 ha situés sur les communes d'ONARD, PONTONX SUR L'ADOUR, PRECHARCQ LES BAINS, SAINT GEOURS D'AURIBAT et TALLER et appartenant à Mesdames Claire MORA, Josiane NAPIAS, Messieurs Bastien DUVAL et Bernard DANGLADE,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune d'ONARD*

B 140 / 141 / 220 (1 ha 90 appartenant à Bastien DUVAL),

→ *commune de PONTONX SUR L'ADOUR*

BM 32 / 34 / 39 / 41 à 44 / 44b (6 ha 77 appartenant à Bernard DANGLADE),

→ *commune de PRECHACQ LES BAINS*

A 184 (0 ha 73 appartenant à Bastien DUVAL),

→ *commune de SAINT GEOURS D'AURIBAT*

B 52 / 59 / 60 / 65 / 169 (9 ha 50 appartenant à Josiane NAPIAS),

→ *commune de TALLER*

E 44 / 50 / 51 / 542 / 544 / 546 (7 ha 61 appartenant à Claire MORA)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-18-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC ELHAR (64)



Dossier n° 064-2018-230B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC ELHAR, ayant son siège d'exploitation à Moncayolle (64130), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 12/12/18, sous le n° 2018-230B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 11 ha 16 sise sur la commune de Moncayolle ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC ELHAR, dont le siège d'exploitation est à Moncayolle (64130), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 11 ha 16 sise sur la commune de Moncayolle , précédemment mise en valeur par Mr SATHICQ Jean-Pierre.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées section A 450, section B 290, 291, 293, 307, 308, 311, 312, 313, 763, 765

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif e Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-18-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ELIXABEHERIA
(64)



Dossier n° 064-2018-229B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC ELIXABEHÉRIA, ayant son siège d'exploitation à Orègue (64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 11/12/18, sous le n° 2018-229B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 18 ha 35 sise sur les communes de Arraute Charritte et Oregue ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC ELIXABEHERIA, dont le siège d'exploitation est à Orègue (64120), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 18 ha 35 sise sur les communes de Arraute Charritte et Oregue, précédemment mise en valeur par Monsieur Mr JEAN Jean-Marie.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-05-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC JONKONIA (64)



Dossier n° 064-2018-216B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC JONKONIA, ayant son siège d'exploitation à Arbouet Sussaute (64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 12/11/18, sous le n° 2018-216B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 14 ha 73 sise sur la commune de Abitain ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC JONKONIA, dont le siège d'exploitation est à Arbouet Sussaute (64120), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 14 ha 73 sise sur la commune de Abitain, précédemment mise en valeur par Monsieur LASSERRE Robert.

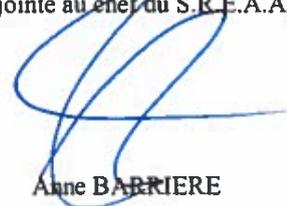
L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées ZC 8, 35, 36, 66.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-04-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC VIGOLO FRERES

(33)



Dossier N°18415

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC VIGOLO FRERES, demeurant Bern, 33124 BRANNENS, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, enregistrée le 29 octobre 2018, sous le n° 18415, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12 ha, appartenant à Monsieur et Madame Jean Claude CONSTANTIN.

VU la demande concurrente présentée par l'EARL GECAMARE, enregistrée le 18 décembre 2018, sous le n° 18480,

VU l'avis émis par la section spécialisée de la CDOA « Structures et économie des exploitation » lors de sa séance du 25 février 2019,

CONSIDERANT que le GAEC VIGOLO, avec trois associés exploitants, exploite avant opération 136 ha, équivalent à 1,51 SAUR, soit 0,5 SAUR par associé exploitant, inférieur à 80% de la SAU pondérée avant reprise, et souhaite acquérir une surface de 12 ha sur la commune de CASTETS ET CASTILLON, soit après opération 148 ha, équivalent à 1,64 SAUR, soit 0,55 SAU par associé exploitant inférieur à 80% de la SAU pondérée, et relève de ce fait de la priorité 3 du SDREA « Confortation »,

CONSIDERANT que l'EARL GECAMARE, avec un associé exploitant, exploite avant opération 65 ha, équivalent à 1,05 SAUR, et souhaite acquérir une surface de 12 ha sur la commune de CASTETS ET CASTILLON, soit après opération 77 ha, équivalent à 1,18 SAUR, et relève de ce fait de la priorité 4 du SDREA « Agrandissement »,

CONSIDERANT que la demande du GAEC VIGOLO FRERES de rang 3 est d'un rang de priorité supérieur à la demande de l'EARL GECAMARE de rang 4,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC VIGOLO FRERES, dont le siège d'exploitation est situé à Bern - 33124 BRANNENS, est autorisé à exploiter la parcelle ZC 62 située sur la commune de CASTETS ET CASTILLON et appartenant à Monsieur et Madame Jean Claude CONSTANTIN.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-19-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAUZIEDE Beatrice (40)



Dossier n° 040-2018-0354

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Béatrice GAUZIEDE ayant son siège à 820 Route de Grenade – 40500 MONTSOUE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 5 décembre 2018 sous le n° 040-2018-0354, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 27 ha 59 sur les communes de MONTGAILLARD et MONTSOUE et appartenant à Messieurs Jean-Claude COLAS et Pierre GAUZIEDE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Béatrice GAUZIEDE ayant son siège à 820 Route de Grenade - 40500 MONTSOUE est autorisée à exploiter 27,59 ha situés sur les communes de MONTGAILLARD et MONTSOUE et appartenant à Messieurs Jean-Claude COLAS et Pierre GAUZIEDE,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ commune de MONTGAILLARD

J 0077 (0 ha 67 appartenant à Pierre GAUZIEDE),

→ commune de MONTSOUE

A 0303 / 311 / 313 / 314 / 324 / 325 / 328 à 331 / 333 / 334 / 336 / 345 / 417 à 419 / 421 / 423 à 435 / 446 à 449 / 825 (26 ha 35 appartenant à Pierre GAUZIEDE),

A 0288 / 302 (0 ha 56 appartenant à Jean-Claude COLAS).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-07-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GYORS Irina (64)



Dossier n° 064-2018-370

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame GYORS Irina, ayant son siège d'exploitation à Portet (64330), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 16/11/18, sous le n° 2018-370, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 17 ha 48 sise sur la commune de Portet ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame GYORS Irina, dont le siège d'exploitation est à Portet (64330), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 17 ha 48 sise sur la commune de Portet, précédemment mise en valeur par Monsieur COLINET Jean-Marc.

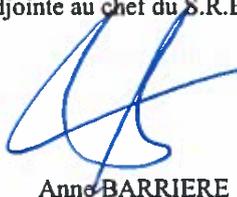
L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées AB 28, 58, 59, AC 8, 153, 154, 159, 160, 162, 168, 201.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-19-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HARTE Isabelle (40)



Dossier n° 040-2018-0358

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Isabelle HARTE ayant son siège à 300 Route de Bretagne – 40280 BENQUET auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 6 décembre 2018 sous le n° 040-2018-0358, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 12 ha 68 sur la commune de BENQUET et appartenant à Madame Nathalie LAMOTHE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Isabelle HARTE ayant son siège à 300 Route de Bretagne - 40280 BENQUET est autorisée à exploiter 12,68 ha situés sur la commune de BENQUET et appartenant à Madame Nathalie LAMOTHE,

L'autorisation concerne les parcelles :

C 0211 à 214 / 217 à 221 / 399 / 401 / 403.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-04-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - IRIBERRY Ramuntxo
(64)



Dossier n° 2018-222B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur IRIBERRY Ramuntxo, ayant son siège d'exploitation à Hasparren (64240), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 28/11/18, sous le n° 2018-222B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 14 ha 10 sises sur la commune de Hasparren ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur IRIBERRY Ramuntxo, dont le siège d'exploitation est à Hasparren (64240), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 14 ha 10 sises sur la commune de Hasparren ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées F 860, 863, 864, 1824, 2474, G 838, 845, 847, 893, 895, 1060, 1121, 1150, 1159, 1165, 1166, 1173, 1182, 1214, 1238, 1247, 1258, 1540, 1543, 1544, 1684, 1685

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-04-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - LAFARGUE Jean
Christophe (40)



Dossier n° 040-2018-0368

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Jean-Christophe LAFARGUE - ayant son siège au 140 route de Labayle- 40280 HAUT - MAUCO auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 13 décembre 2018 sous le n° 040-2018-0368, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 15,12 ha situés sur la commune de HAUT - MAUCO et appartenant à Monsieur Yves LABARRERE,

VU la demande d'autorisation d'exploiter concurrente présentée par Monsieur Nicolas GOUARDERES - ayant son siège au 1425 route de Mina - 40280 HAUT - MAUCO auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 21 janvier 2019 sous le n° 040-2019-0027, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 15,12 ha situés sur la commune de HAUT - MAUCO et appartenant à Monsieur Yves LABARRERE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes lors de sa séance du 28 février 2019 ;

CONSIDERANT que Monsieur Jean-Christophe LAFARGUE, après agrandissement détiendra 49 ha 57 de SAUR et relève d'un rang de priorité 4 : agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement excessif ;

CONSIDERANT que Monsieur Nicolas GOUARDERES, après installation détiendra 5 ha 75 de SAUR et relève d'un rang de priorité 5.2 : autre installation - installation à titre secondaire ;

CONSIDERANT que ces deux demandes sont conformes aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT que la situation de Monsieur Jean-Christophe LAFARGUE est prioritaire par rapport à celle de Monsieur Nicolas GOUARDERES;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Jean-Christophe LAFARGUE - ayant son siège au 140 route de Labayle- 40280 HAUT - MAUCO est autorisé à exploiter 15,12 ha situés sur la commune de HAUT - MAUCO et appartenant à Monsieur Yves LABARRERE,

L'autorisation concerne les parcelles :

D 0078 / 0110 / 0111 / 0114 à 0116 / 0134 à 0136 / 0138 à 0141 / 0142 en partie / 0485 / 0592 / 0594 / 0596 / 0598 / 0599 / 0325 / 0348 / 0349

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-07-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAGARRUE Pierre (64)



Dossier n° 064-2018-369

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LAGARRUE Pierre, ayant son siège d'exploitation à Madiran (65700), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 16/11/18, sous le n° 2018-369, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 38 ha 68 sise sur les communes de Crouseilles et Betracq ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur LAGARRUE Pierre, dont le siège d'exploitation est à Madiran (65700), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 38 ha 68 sise sur les communes de Crouseilles et Betracq, précédemment mise en valeur par Monsieur LAGARRUE Marc.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-04-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAILHEUGUE Serge (40)



Dossier n° 040-2018-0332

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Serge LAILHEUGUE ayant son siège à 759 Route du Sarthe – 40700 DOAZIT auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 19 novembre 2018 sous le n° 040-2018-0332, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 15 ha 48 sur la commune d'AUDIGNON et appartenant à Monsieur Jacques PLASSIN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur Serge LAILHEUGUE ayant son siège à 759 Route du Sarthe - 40700 DOAZIT est autorisé à exploiter 15,48 ha situés sur la commune d'AUDIGNON et appartenant à Monsieur Jacques PLASSIN,

L'autorisation concerne les parcelles :

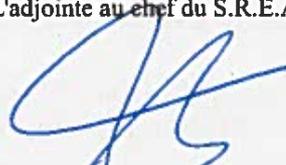
D 192 à 194 / 206 / 208 / 250 / 251 / 254 à 257 / 261 / 263 à 270 / 490 / 492.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-19-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARCHIONINI Nicolas
(40)



Dossier n° 040-2018-0357

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Nicolas MARCHIONINI ayant son siège à Chemin de Jupon – 40110 ONESSE ET LAHARIE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 6 décembre 2018 sous le n° 040-2018-0357, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 0 ha 91 sur la commune d'ONESSE ET LAHARIE et lui appartenant,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur Nicolas MARCHIONINI ayant son siège à Chemin de Jupon - 40110 ONESSE ET LAHARIE est autorisé à exploiter 0,91 ha situés sur la commune d'ONESSE ET LAHARIE et lui appartenant,

L'autorisation concerne la parcelle :

E 76.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-07-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MESPLET Jean Marc (64)



Dossier n° 064-2018-383

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MESPLET Jean-Marc, ayant son siège d'exploitation à St Castin (64160), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 29/11/18, sous le n° 2018-383, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 14 ha 43 sise sur la commune de Buros ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur MESPLET Jean-Marc, dont le siège d'exploitation est à St Castin (64160), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 14 ha 43 sise sur la commune de Buros, précédemment mise en valeur par Madame PESQUE Evelyne.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées BC 16, BK 7, 11, 36, 38.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-07-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - MONDE Marie Claude
(64)



Dossier n° 064-2018-381

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame MONDE Marie-Claude, ayant son siège d'exploitation à Lons (64140), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 29/11/18, sous le n° 2018-381, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 7 ha sise sur les communes de Lescar et Lons ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame MONDE Marie-Claude, dont le siège d'exploitation est à Lons (64140), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 7 ha sise sur les communes de Lescar et Lons, précédemment mise en valeur par Monsieur CARRERE Pierre.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-05-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - MONGABURE Philippe
(64)



Dossier n° 064-2018-225B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MONGABURE Philippe, ayant son siège d'exploitation à Ayherre (64240), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 04/12/18, sous le n° 2018-225B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 12 ha 17 sise sur la commune de Ayherre ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur MONGABURE Philippe, dont le siège d'exploitation est à Ayherre (64240), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 12 ha 17 sise sur la commune de Ayherre, précédemment mise en valeur par Monsieur MONGABURE Pierre.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées A 241, 242, 243, 257, 696, 698, B 231, 233, 241, 245, 305, 624, 625, 628, 825, 846, 848, 850, 906, 907, 909, 996.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-05-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - MOUTROUSTEGUY
IDIART Argitxu (64)



Dossier n° 064-2018-228B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MOUTROUSTEGUY IDIART Argitxu, ayant son siège d'exploitation à Lasse (64220), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 07/12/18, sous le n° 2018-228B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 15 ha 43 sise sur la commune de Lasse ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur MOUTROUSTEGUY IDIART Argitxu, dont le siège d'exploitation est à Lasse (64220), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 15 ha 43 sise sur la commune de Lasse, précédemment mise en valeur par Mme TAKNINT Nadia.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées A 34, 35, 37, 63, 64, 67, 68, 69, 74, 78, 79, 81, 82, 84, 543, 545, 546, 558, 562, 564 à 573, 596, 824, 825, 938, 939, 1016, 1018.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-14-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES PINS (40)



Dossier n° 040-2017-0056

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DES PINS- ayant son siège au 212 route de Gouaillard- 40500 FARGUES auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 24 février 2017 sous le n° 040-2017-0056, relative à la reprise de 78 ha 86 situés sur les communes de BUANES, FARGUES et SAINT LOUBOUER et appartenant à Madame Chrystel LAMOTHE,

VU la décision d'autorisation d'exploiter prise en date du 12 juin 2017,

VU la demande de modification demandée le 13 mars 2019 par Madame Chrystel LAMOTHE propriétaire et Monsieur Laurent DARBO associé de la SCEA DES PINS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DES PINS- ayant son siège au 212 route de Gouaillard– 40500 FARGUES est autorisée à exploiter 78 ha 86 situés sur les communes de BUANES, FARGUES et SAINT LOUBOUER et appartenant à Madame Chrystel LAMOTHE,

La modification concerne les parcelles :

→ **commune de FARGUES :**

parcelles D 87 à D 89 (et non D 87 à 86)

retrait de la décision des parcelles D123 et D15

→ **commune de SAINT LOUBOUER**

retrait de la décision de la parcelle D 14

Article 2.

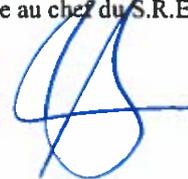
Le reste de la décision signée le 12 juin 2017 est inchangé

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-19-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU BARTHE (40)



Dossier n° 040-2018-0350

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DU BARTHE ayant son siège à 280 Côte de Marion – 40300 HASTINGUES auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 4 décembre 2018 sous le n° 040-2018-0350, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 5 ha 60 sur la commune d'HASTINGUES et appartenant à Mesdames Isabelle et Charlotte MIREMONT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DU BARTHE ayant son siège à 280 Côte de Marion - 40300 HASTINGUES est autorisée à exploiter 5,60 ha situés sur la commune d'HASTINGUES et appartenant à Mesdames Isabelle et Charlotte MIREMONT,

L'autorisation concerne la parcelle :

ZB 91.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

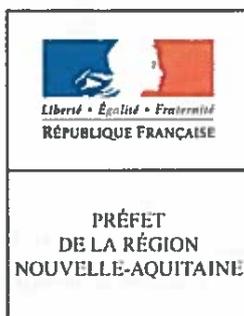
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-19-043

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DU BOUSQUET

(40)



Dossier n° 040-2018-0370

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DU BOUSQUET ayant son siège à 667 Rue Michel Gieure – 40990 HERM auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 14 décembre 2018 sous le n° 040-2018-0370, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 9 ha 50 sur la commune d'HERM et appartenant à Monsieur Jean Patrick DUPIN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DU BOUSQUET ayant son siège à 667 Rue Michel Gieure - 40990 HERM est autorisée à exploiter 9,50 ha situés sur la commune d'HERM et appartenant à Monsieur Jean Patrick DUPIN,

L'autorisation concerne la parcelle :

B 0461.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-07-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LACROUTS (64)



Dossier n° 064-2018-363

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LACROUTS, ayant son siège d'exploitation à Meillon (64510), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 14/11/18, sous le n° 2018-363, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 9 ha 31 sise sur les communes de Assat, Idron et Meillon ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA LACROUTS, dont le siège d'exploitation est à Meillon (64510), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 9 ha 31 sise sur les communes de Assat, Idron et Meillon, précédemment mise en valeur par les SCEA DE LOUSTAU et SCEA GABE.

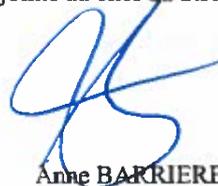
L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées B 76 (Assat), ZC 3 (Idron), ZA 43, ZB 1, 37, 40, ZD 36, 55, 56, ZE 15 (Meillon).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-07-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA MIRASSOU (64)



Dossier n° 064-2018-365

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA MIRASSOU, ayant son siège d'exploitation à Casteïde Cami (64170), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 14/11/18, sous le n° 2018-365, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 62 ha 28 sise sur les communes de Arnos, Boumourt et Casteïde Cami ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA MIRASSOU, dont le siège d'exploitation est à Casteïde Cami (64170), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 62 ha 28 sise sur les communes de Arnos, Boumourt et Casteïde Cami, précédemment mise en valeur par Monsieur DIBOS Daniel.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-18-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA RATTIN (64)



Dossier n° 064-2018-390

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA RATTIN, ayant son siège d'exploitation à Dognen (64190), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 05/12/18, sous le n° 2018-390, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 5 ha 87 sise sur la commune de Dognen ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA RATTIN, dont le siège d'exploitation est à Dognen (64190), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 5 ha 87 sise sur la commune de Dognen, précédemment mise en valeur par Monsieur PRAT Michel.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées section AD 17, 50, 54, 55, 56, 61.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-07-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - TROUILH HAGET

Nathalie (64)



Dossier n° 064-2018-385

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame TROUILH HAGET Nathalie, ayant son siège d'exploitation à Mont (64300), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 28/11/18, sous le n° 2018-385, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 15 ha 33 sise sur les communes de Laa Mondrans, Lanneplaa et Ozenx Montestrucq ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame TROUILH HAGET Nathalie, dont le siège d'exploitation est à Mont (64300), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 15 ha 33 sise sur les communes de Laa Mondrans, Lanneplaa et Ozenx Montestrucq, précédemment mise en valeur par Madame HAGET Jeanny.

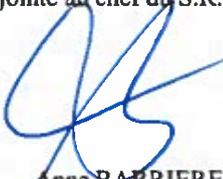
L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées A 863 (Lanneplaa), B 191 (Laa Mondrans), A 69, B 79 à 83, 131 à 133, 196 (Ozenx Montestrucq).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-19-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - VILLENAVE Sylvain

(40)



Dossier n° 040-2018-0352

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Sylvain VILLENAVE ayant son siège à 437 Route de Saubion – 40150 ANGRESSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 4 décembre 2018 sous le n° 040-2018-0352, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 2 ha 64 sur la commune d'ANGRESSE et lui appartenant,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Sylvain VILLENAVE ayant son siège à 437 Route de Saubion - 40150 ANGRESSE est autorisé à exploiter 2,64 ha situés sur la commune d'ANGRESSE et lui appartenant,

L'autorisation concerne la parcelle :

AI 15.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-04-010

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GECAMARE (33)



Dossier N°18206

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'**EARL GECAMARE**, demeurant lieudit Dadel - 33190 NOAILLAC- auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, enregistrée le 18 décembre 2018, sous le N°18480, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12ha, appartenant à Monsieur et Madame Jean Claude CONSTANTIN.

VU la demande concurrente présentée par le GAEC VIGOLO FRERES, enregistrée le 29 octobre 2018, sous le n° 18415,

VU l'avis émis par la section spécialisée de la CDOA « Structures et économie des exploitations » lors de sa séance du 25 février 2019,

CONSIDERANT que l'**EARL GECAMARE**, avec un associé exploitant, exploite avant opération 65 ha, équivalent à 1,05 SAUR, et souhaite acquérir une surface de 12 ha sur la commune de CASTETS ET CASTILLON, soit après opération 77 ha, équivalent à 1,18 SAUR, et relève de ce fait de la priorité 4 du SDREA « Agrandissement »,

CONSIDERANT que le GAEC VIGOLO, avec trois associés exploitants, exploite avant opération 136 ha, équivalent à 1,51 SAUR, soit 0,5 SAUR par associé exploitant, inférieur à 80% de la SAU pondérée avant reprise, et souhaite acquérir une surface de 12 ha sur la commune de CASTETS ET CASTILLON, soit après opération 148 ha, équivalent à 1,64 SAUR, soit 0,55 SAU par associé exploitant inférieur à 80% de la SAU pondérée, et relève de ce fait de la priorité 3 du SDREA « Confortation »,

CONSIDERANT que la demande du GAEC VIGOLO FRERES est prioritaire à celle de l'**EARL GECAMARE**,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

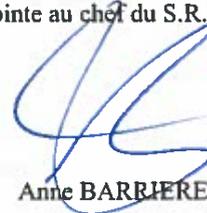
L'EARL GECAMARE, dont le siège d'exploitation est situé lieudit "Dadel" - 33190 NOAILLAC - **n'est pas autorisée** à exploiter la parcelle ZC 62 située sur la commune de CASTETS ET CASTILLON et appartenant à Monsieur et Madame Jean Claude CONSTANTIN

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-04-014

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SAINT JEAN (40)



Dossier n° 040-2018-0310

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE JOUANNETON - ayant son siège à 1200 avenue de la Chalosse – 40250 MAYLIS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 21 septembre 2018 sous le n° 040-2018-0265, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 8,44 ha situés sur la commune de MAYLIS et appartenant à Madame Marie-Benoîte QUENTIN,

VU la demande d'autorisation d'exploiter concurrente présentée par L'EARL LA GRANGE DE CHALOSSE – ayant son siège au 1655 avenue de la Chalosse – 40250 MAYLIS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 25 septembre 2018 sous le n° 040-2018-0276, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 8,90 ha situés sur la commune de MAYLIS et appartenant à Madame Marie-Benoîte QUENTIN,

VU la demande d'autorisation d'exploiter concurrente présentée par L'EARL SAINT-JEAN – ayant son siège au 1510 route du Grit – 40250 MAYLIS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 29 octobre 2018 sous le n° 040-2018-0310, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 8,44 ha situés sur la commune de MAYLIS et appartenant à Madame Marie-Benoîte QUENTIN,

1/3

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes lors de sa séance du 28 février 2019 ;

CONSIDERANT que l'EARL SAINT-JEAN, après agrandissement détiendra 76 ha 74 de SAUR et relève d'un rang de priorité 3 : confortation d'une exploitation agricole dont la surface pondérée avant reprise est située en deçà de 80 % de la SAUR par ATP ;

CONSIDERANT que l'EARL DE JOUANNETON, après agrandissement détiendra 43 ha 87 de SAUR et relève d'un rang de priorité 3 : confortation d'une exploitation agricole dont la surface pondérée avant reprise est située en deçà de 80 % de la SAUR par ATP ;

CONSIDERANT que L'EARL LA GRANGE DE CHALOSSE, après agrandissement détiendra 73 ha 42 de SAUR et relève d'un rang de priorité 3 : confortation d'une exploitation agricole dont la surface pondérée avant reprise est située en deçà de 80 % de la SAUR par ATP ;

CONSIDERANT que ces trois demandes sont conformes aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles et que celui-ci prévoit qu'en cas de demandes concurrentes relevant d'un même rang de priorité, l'autorité administrative répartit les demandes entre elles selon les critères définis à l'article 5 afin de dégager quelle sera la demande la plus prioritaire ;

CONSIDERANT qu'après application de la pondération des critères, l'EARL DE JOUANNETON, obtient un score de 68 points, que l'EARL LA GRANGE DE CHALOSSE obtient un score de 63 points et que l'EARL SAINT-JEAN obtient un score de 30 points, en application du SDREA, l'écart de points entre les demandes de l'EARL DE JOUANNETON et l'EARL LA GRANGE DE CHALOSSE étant inférieur ou égal à 10 points et l'écart entre l'EARL DE JOUANNETON et l'EARL LA GRANGE DE CHALOSSE avec l'EARL SAINT JEAN étant supérieur ou égal à 10 points, l'autorité administrative délivre une autorisation d'exploiter aux deux demandes les plus prioritaires ;

CONSIDERANT que les situations de l'EARL DE JOUANNETON et de l'EARL LA GRANGE DE CHALOSSE sont prioritaires par rapport à celle de l'EARL SAINT-JEAN;

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL SAINT-JEAN – ayant son siège au 1510 route du Grit – 40250 MAYLIS n'est pas autorisée à exploiter 8,44 ha situés sur la commune de MAYLIS et appartenant à Madame Marie-Benoîte QUENTIN,

Le refus d'exploiter concerne les parcelles en concurrence :

D 324 / 326 / 327 / 330 / 332 à 334 / 341 / 347 à 349 – B 1 / 244

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

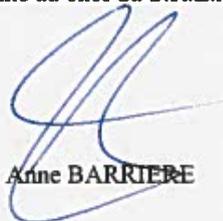
2/3

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-04-016

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -

GOUARDERES Nicolas (40)



Dossier n° 040-2019-0027

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Jean-Christophe LAFARGUE - ayant son siège au 140 route de Labayle- 40280 HAUT - MAUCO auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 13 décembre 2018 sous le n° 040-2018-0368, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 15,12 ha situés sur la commune de HAUT - MAUCO et appartenant à Monsieur Yves LABARRERE,

VU la demande d'autorisation d'exploiter concurrente présentée par Monsieur Nicolas GOUARDERES - ayant son siège au 1425 route de Mina - 40280 HAUT - MAUCO auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 21 janvier 2019 sous le n° 040-2019-0027, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 15,12 ha situés sur la commune de HAUT - MAUCO et appartenant à Monsieur Yves LABARRERE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes lors de sa séance du 28 février 2019 ;

CONSIDERANT que Monsieur Nicolas GOUARDERES, après installation détiendra 5 ha 75 de SAUR et relève d'un rang de priorité 5.2 : autre installation - installation à titre secondaire ;

CONSIDERANT que Monsieur Jean-Christophe LAFARGUE, après agrandissement détiendra 49 ha 57 de SAUR et relève d'un rang de priorité 4 : agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement excessif ;

CONSIDERANT que ces deux demandes sont conformes aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT que la situation de Monsieur Jean-Christophe LAFARGUE est prioritaire par rapport à celle de Monsieur Nicolas GOUARDERES;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Nicolas GOUARDERES – ayant son siège au 1425 route de Mina – 40280 HAUT – MAUCO n'est pas autorisé à exploiter 15,12 ha situés sur la commune de HAUT - MAUCO et appartenant à Monsieur Yves LABARRERE,

Le refus d'exploiter concerne les parcelles :

D 0078 / 0110 / 0111 / 0114 à 0116 / 0134 à 0136 / 0138 à 0141 / 0142 en partie / 0485 / 0592 / 0594 / 0596 / 0598 / 0599 / 0325 / 0348 / 0349

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-16-016

DRDJSCS Nouvelle-Aquitaine - Arrêté du 16 avril 2019
portant subdélégation de signature en matière
d'administration générale - Missions départementales



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de cohésion sociale

ARRÊTE DU 16 AVRIL 2019
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
✦ Missions départementales ✦

Le Directeur régional et départemental de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Nouvelle-Aquitaine

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant **M. Patrick BAHEGNE**, en qualité de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 28 mai 2018 nommant **Mme Danielle DUFOURG** en qualité de directrice départementale déléguée de la Gironde auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 de Mme la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète du département de la Gironde, portant délégation de signature à **M. Patrick BAHEGNE**, en qualité de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne à sa direction ainsi que tous les actes, documents administratifs, circulaires rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de sa direction régionale et départementale à l'exclusion des actes, arrêtés, conventions et correspondances mentionnées à l'article 2 dudit arrêté, et, notamment, son article 5 donnant la possibilité à M. Patrick BAHEGNE, Directeur régional et départemental, de subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté pour les domaines relevant de leur activité au sein du service ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 de Mme la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète du département de la Gironde, portant délégation de signature à **Mme Danielle DUFOURG**, en qualité de directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, à l'effet de signer tous les actes administratifs, en particulier les arrêtés, décisions, circulaires, rapports et correspondances, dans le cadre de la mise en œuvre des politiques publiques relatives aux fonctions sociales du logement et à la prévention des expulsions locatives, à l'exception des documents mentionnés à l'article 1 dudit arrêté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En ce qui concerne les missions départementales de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nouvelle-Aquitaine, délégation de signature est donnée sous la responsabilité de M. Patrick BAHEGNE, à **Mme Danielle DUFOURG**, directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne à sa direction ainsi que tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la direction départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, à l'exception des dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 de Mme la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète du département de la Gironde.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danielle DUFOURG, délégation est donnée sous sa responsabilité à **M. Pierre ASCONCHILO**, directeur départemental délégué adjoint, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la direction départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, à l'exception des dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 de Mme la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète du département de la Gironde.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danielle DUFOURG, directrice départementale déléguée, et de M. Pierre ASCONCHILO, directeur départemental délégué adjoint, subdélégation est donnée à :

- M. Jean-Philippe LABORDE, Inspecteur principal de la jeunesse et des sports, chef du pôle « Jeunesse, sports, associations »
- Mme Monique LAMOTHE, Attachée d'administration hors classe de l'Etat, cheffe du pôle « Accès aux droits »
- M. Vincent LEGRAIN, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du pôle « Hébergement logement »

à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents pour les domaines relevant de leur activité au sein de la direction départementale déléguée, à l'exception des conventions attributives de subventions.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent LEGRAIN, chef du pôle « Hébergement logement », subdélégation est donnée à :

- Mme Isabelle AMEDRO, Inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, adjointe au chef de pôle
- Mme Laurence REITER, Attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef de pôle

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle AMEDRO et de Mme Laurence REITER, adjointes au chef de pôle, subdélégation est donnée à :

- M. Karl CAUSON, Attaché principal d'administration de l'Etat, chef d'unité chargé de la prévention des expulsions et évacuation des campements illicites,
- M. Hervé GALBRUN, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale, chef d'unité chargé de l'hébergement et de la veille sociale,
- Mme Elodie N'GUYEN, Attachée d'administration de l'Etat, cheffe d'unité chargée du pilotage de la stratégie et de la programmation,
- Mme Laurence ORIGAL-LESOT, Attachée d'administration de l'Etat, cheffe d'unité chargée de la gestion des fonctions sociales du logement,
- Mme Rachel PASCAL, Attachée d'administration de l'Etat, cheffe d'unité chargée du logement adapté.

à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents pour les domaines relevant de leur activité au sein de la direction départementale déléguée, à l'exception des conventions attributives de subventions.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe LABORDE, chef du pôle « Jeunesse, sports, associations », subdélégation est donnée à :

- Mme Caroline LAUZERAL, Attachée d'administration de l'Etat, cheffe de l'unité vie associative,
- M. Cédric MARTINEZ, Professeur de sport, pour ce qui concerne les activités de l'unité « Sports »
- Mme Audrey PERRY, Conseillère d'éducation populaire et de jeunesse, pour ce qui concerne les activités relatives aux accueils collectifs de mineurs,

à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents pour les domaines relevant de leur activité au sein de la direction départementale déléguée, à l'exception des conventions attributives de subventions.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Monique LAMOTHE, cheffe du pôle « Accès aux droits », subdélégation est donnée à :

- Mme Isabelle CANIAUX, Attachée d'administration de l'Etat, cheffe d'unité chargée de l'égalité des chances, de l'insertion et du handicap,

- Mme Caroline COLIN, Inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, cheffe d'unité chargée de la protection des personnes,
- Mme Sylvie RODRIGUES, Attachée d'administration de l'Etat, cheffe de l'unité chargée des migrants.

à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents pour les domaines relevant de leur activité au sein de la direction départementale déléguée, à l'exception des conventions attributives de subventions.

Article 8 : Le présent arrêté abroge le précédent arrêté du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, en date du 26 mars 2019, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale sur les missions départementales.

Article 7 : M. Patrick BAHEGNE, Mme Danielle DUFOURG, M. Pierre ASCONCHILO, M. Jean-Philippe LABORDE, Mme Monique LAMOTHE, M. Vincent LEGRAIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bruges, le 16 avril 2019

**Le Directeur régional et départemental de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Nouvelle-Aquitaine**



Patrick BAHEGNE

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-16-017

DRDJSCS Nouvelle-Aquitaine - Arrêté du 16 avril 2019
portant subdélégation de signature en matière
d'administration générale - Missions régionales



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de cohésion sociale

ARRÊTE DU 16 AVRIL 2019
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
✦ Missions régionales ✦

Le Directeur régional et départemental de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Nouvelle-Aquitaine

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant **M. Patrick BAHEGNE**, en qualité de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 de M. le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, portant délégation de signature à **M. Patrick BAHEGNE**, en qualité de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne à sa direction ainsi que tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de sa direction régionale et départementale à l'exclusion des actes, arrêtés, conventions et correspondances mentionnées à l'article 2 dudit arrêté, et, notamment, son article 5 donnant la possibilité à M. Patrick BAHEGNE, Directeur régional et départemental, de subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté pour les domaines relevant de leur activité au sein du service ;

Vu la convention en date du 28 janvier 2019 portant mise à disposition de personnels entre la Directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne et le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la convention en date du 8 mars 2019 portant mise à disposition de personnels entre la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne et le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick BAHEGNE, subdélégation de signature est donnée sous sa responsabilité, à **Mme Béatrice MOTTET**, directrice régionale adjointe, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne à sa direction ainsi que tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la direction régionale et départementale Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick BAHEGNE et de Mme Béatrice MOTTET, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de M. BAHEGNE, à **M. Nicolas AMELINEAU**, directeur régional adjoint, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne à sa direction ainsi que tous les actes, documents administratifs, circulaires rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la direction régionale et départementale Nouvelle-Aquitaine.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick BAHEGNE, de Mme Béatrice MOTTET et de M. Nicolas AMELINEAU, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de M. BAHEGNE, à **M. José-Bernard FUENTES**, directeur régional adjoint, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne à sa direction ainsi que tous les actes, documents administratifs, circulaires rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la direction régionale et départementale Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick BAHEGNE, subdélégation de signature est donnée sous sa responsabilité, à **M. Hubert GENON**, responsable administratif et financier de l'antenne de Limoges à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de son service.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick BAHEGNE, subdélégation de signature est donnée sous sa responsabilité, à **Mme Martine DEMAZOIN**, responsable administrative et financière de l'antenne de Poitiers à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service ainsi que tous les actes,

documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de son service.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick BAHEGNE, de Mme Béatrice MOTTET, de M. Nicolas AMELINEAU et de M. José-Bernard FUENTES, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de M. BAHEGNE, à **Mme Liliane LE MAO**, cheffe du pôle cohésion sociale, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son pôle ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de son pôle.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Liliane LE MAO, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de M. BAHEGNE, à **M. Simon CORCHUAN**, chef du service budgétaire et financier des établissements sanitaires et sociaux de l'antenne de Limoges, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de son service.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick BAHEGNE, de Mme Béatrice MOTTET, de M. Nicolas AMELINEAU et de M. José-Bernard FUENTES, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de M. BAHEGNE, à **Mme Marie-Noëlle DESTANDAU**, cheffe du pôle des politiques sportives, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son pôle ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de son pôle.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Noëlle DESTANDAU, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de M. BAHEGNE, à **Mme Nelly DEFAYE**, cheffe du service formations, certifications et sports de l'antenne de Limoges, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de son service.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Noëlle DESTANDAU, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de M. BAHEGNE, à **M. Nicolas GUENZET**, chef du service vie associative, développement du sport pour tous et citoyenneté de l'antenne de Poitiers, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de son service.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick BAHEGNE, de Mme Béatrice MOTTET, de M. Nicolas AMELINEAU et de M. José-Bernard FUENTES, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de M. BAHEGNE, à **M. Sélim KANCAL**, chef du pôle des politiques jeunesse, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son pôle ainsi que tous les actes, documents administratifs,

rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de son pôle.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sélim KANCAL, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de M. BAHEGNE, à **M. Nicolas GUENZET**, chef du service vie associative, développement du sport pour tous et citoyenneté de l'antenne de Poitiers, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de son service.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick BAHEGNE, de Mme Béatrice MOTTET, de M. Nicolas AMELINEAU et de M. José-Bernard FUENTES, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de M. BAHEGNE, à **Mme Anne DANIERE-MOREAU**, cheffe du pôle formation/certification, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son pôle ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de son pôle.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne DANIERE-MOREAU, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de M. BAHEGNE, à **M. Malick FARADJI**, chef du service des formations sanitaires et sociales, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de son service.

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne DANIERE-MOREAU et de M. Malick FARADJI, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de M. BAHEGNE, à **Mme Marianne ALARD-CARUSO**, **Mme Hélène MASSOL**, **Mme Anne SAINT-MARC** et **Mme Joëlle SEVRES**, agents au sein du service des formations sanitaires et sociales, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, tous les actes de gestion interne de leur service ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de leur service.

Article 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne DANIERE-MOREAU, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de M. BAHEGNE, à **Mme Marie-Jeanne EHLINGER**, cheffe du service formation/certification pour l'antenne de Poitiers, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de son service.

Article 17 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne DANIERE-MOREAU et de Mme EHLINGER-DEVANTOY, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de M. BAHEGNE, à **Mme Marylène AURIAULT**, adjointe à la cheffe du service formation/certification pour l'antenne de Poitiers, à l'effet de signer, dans le cadre de ses

attributions, tous les actes de gestion interne de son service ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de son service.

Article 18 : En cas d'absence ou d'empêchement Mme Anne DANIERE-MOREAU, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de M. BAHEGNE, à **Mme Nelly DEFAYE**, cheffe du service formations, certifications et sports de l'antenne de Limoges, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de son service.

Article 19 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne DANIERE-MOREAU et de Mme Nelly DEFAYE, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de M. BAHEGNE, à **Mme Liliane JAMIN**, attachée d'administration de l'Etat au sein du service formations, certifications et sports de l'antenne de Limoges, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de son service.

Article 20 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick BAHEGNE et de M. José-Bernard FUENTES, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de M. BAHEGNE, à **M. Nicolas FRUCHET**, chef du service de formation professionnelle tout au long de la vie, et conseiller mobilité carrière, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service, ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de son service.

Article 21 : L'arrêté en date du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale concernant les missions régionales est abrogé.

Article 22 : Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale pour la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bruges, le 16 avril 2019

**Le Directeur régional et départemental de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Nouvelle-Aquitaine**



Patrick BAHEGNE

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-16-015

DRDJSCS Nouvelle-Aquitaine - Arrêté du 16 avril 2019
portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine

Siège : Bruges

Sites : Bruges – Bordeaux – Limoges – Poitiers

ARRÊTE DU 16 AVRIL 2019

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

LE DIRECTEUR REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA
JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
NOUVELLE-AQUITAINE

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant Monsieur Patrick BAHEGNE, en qualité de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 28 mai 2018 nommant Madame Danielle DUFOURG en qualité de directrice départementale déléguée de la Gironde auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la convention en date du 28 janvier 2019 portant mise à disposition de personnels entre la Directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne et le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la convention en date du 8 mars 2019 portant mise à disposition de personnels entre la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne et le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 portant délégation de signature à **Monsieur Patrick BAHEGNE**, Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine en matière d'ordonnateur secondaire ;

ARRÊTE

Article 1er : Dans le cadre de leurs attributions générales concernant les missions régionales, subdélégation de signature est donnée à Mme Béatrice MOTTET, à M. Nicolas AMELINEAU et à M. José-Bernard FUENTES, directeurs régionaux adjoints de la jeunesse, des sports et de la

cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine, afin de signer tous les actes administratifs et comptables relatifs aux programmes énumérés à l'article 3 du présent arrêté.

Subdélégation leur est donnée pour signer l'ensemble des marchés publics de la DR-D-JSCS inférieurs à 144 000 euros HT en qualité de représentants du pouvoir adjudicateur.

Article 2 : Dans le cadre de leurs compétences départementales, subdélégation de signature est donnée à Mme Danielle DUFOURG, directrice départementale déléguée de la Gironde, et à M. Pierre ASCONCHILLO, directeur départemental délégué adjoint, afin de signer tous les actes administratifs et comptables relatifs aux programmes énumérés à l'article 4 du présent arrêté.

Article 3 : Dans le cadre de leurs attributions respectives concernant les missions régionales, subdélégation de signature est donnée afin de signer tous les actes relatifs aux programmes détaillés dans le tableau ci-dessous :

	Titres et Programmes
M. Hubert GENON Mme Martine DEMAZOIN <i>En cas d'empêchement de M. José-Bernard FUENTES</i> : M. Pierre GMEREK	Titres II, III et VI du programme 124 Titres III des programmes 333, 723
Mme Marie-Noëlle DESTANDAU Mme Nelly DEFAYE Marie-Jeanne EHLINGER Nicolas GUENZET	Titres III, V et VI du programme 219
M. Sélim KANÇAL Mme Nelly DEFAYE Marie-Jeanne EHLINGER Nicolas GUENZET	Titres III et VI du programme 163
Mme Anne DANIERE-MOREAU Mme Nelly DEFAYE Marie-Jeanne EHLINGER	Titres III et VI du programme 163 et 219 concernant les activités 016350021501, 021950011424 et 021950011508
Mme Liliane LE MAO M. Simon CORCHUAN	Titres III et VI des programmes suivants : -177 (actions 11 à 14) - 304 (actions 14 à 17)
M. Yann LE FORMAL <i>En tant que valideurs Chorus, Gispro :</i> Mme Touria AHOUE Mme Sylvie GUERIN Mme Yasmina HAMOU Mme Fabienne PIAULET	Titres III et VI du programme 147 (actions 1 à 4)

<p><u>En tant que valideurs Chorus, Chorus DT,</u> <u>Osiris :</u> A Bruges : M. Pierre GMERЕК Mme Muriel BASTIDE Mme Claudette CLAVEAU Mme Julie DAUFRESNE Mme Manon FOURNIS Mme Peggy PERY A Limoges : M. Pierre-Jean BARANGER M. Hubert GENON Mme Véronique JUDE A Poitiers : Mme Nadine AIGRAIN Mme Martine DEMAZOIN Mme Catherine LUÇON</p>	<p>Titres III et VI des programmes suivants :</p> <p style="text-align: right;">-124 -163 -177 -219 -304 -333 -723</p> <p style="text-align: center;">Titre V du programme 219</p>
---	--

Cette subdélégation porte sur :

- la répartition des autorisations d'engagement et de crédits de paiements entre les unités opérationnelles chargées de leur exécution,
- l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (chorus, chorus DT, Osiris, Gispro),
- toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire.

Article 4 : Dans le cadre de leurs attributions respectives concernant les missions départementales, subdélégation de signature est donnée afin de signer tous les actes relatifs aux programmes détaillés dans le tableau ci-dessous :

	Titres et Programmes
<p><u>En cas d'empêchement de M. José-Bernard FUENTES :</u> M. Pierre GMERЕК</p>	Titres III des programmes 333, 723
<p>M. Vincent LEGRAIN <u>En cas d'empêchement de M. Vincent LEGRAIN :</u> Mme Isabelle AMEDRO Mme Laurence REITER</p>	Titres III, V et VI du programme 177 Titres III et VI du programme 304
<p>Mme Monique LAMOTHE <u>En cas d'empêchement de Mme Monique LAMOTHE :</u> Mme Caroline COLIN Mme Sylvie RODRIGUES</p>	Titres III et VI des programmes 104, 157, 177, 183, 303, 304
<p><u>En tant que valideurs Chorus, Chorus DT</u></p> <p>M. Pierre GMERЕК Mme Muriel BASTIDE Mme Claudette CLAVEAU Mme Julie DAUFRESNE Mme Manon FOURNIS Mme Peggy PERY</p>	Titre III et VI des programmes 104, 157, 177, 183, 303, 304, 333, 723

Cette subdélégation porte sur :

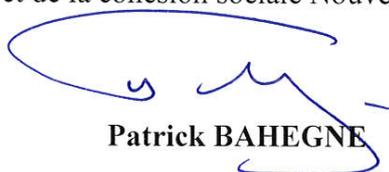
- l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (chorus, chorus DT),
- toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire.

Article 5 : L'arrêté en date du 25 mars 2019 est abrogé.

Article 6 : Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bruges, le 16 avril 2019

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine



Patrick BAHEGNE

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2019-04-23-001

Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté 61/2018 du 25 avril 2018
portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces
animales protégées - Parc Naturel Régional Périgord
Limousin - Programme LIFE CROAA 2019

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et
du logement de la Nouvelle-Aquitaine

DREP
Réf. : (GED : 5865)
41/2019

ARRÊTÉ modificatif n°1 de l'arrêté 61/2018 du 25 avril 2018
portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées

Parc Naturel Régional Périgord Limousin - Programme LIFE CROAA 2019

Le Préfet de la Dordogne

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté préfectoral n°24-2018-12-17-001 du 17 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté n° 24-2019-01-24-003 du 24 janvier 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne,
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, formulée et déposée par Manon DESPEAUX du Parc Naturel Régional Périgord Limousin en date du 23 avril 2018,
- VU** l'arrêté préfectoral 61/2018 en date du 25 avril 2018 portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées,
- VU** la demande complémentaire de dérogation au régime de protection des espèces, formulée et déposée par Manon Despeaux du Parc Naturel Régional Périgord Limousin en date du 18 avril 2019,

CONSIDÉRANT la demande de modification de la liste des bénéficiaires de l'arrêté préfectoral de dérogation du 25 avril 2018,

CONSIDÉRANT que les travaux de capture de Grenouille taureau sont réalisés dans le cadre du projet LIFE CROAA (Control stRatégiesOf Alien invasive Amphibiens) et que ces opérations peuvent aboutir à la

capture accidentelle de spécimens d'espèces protégées, il n'y a pas d'autre alternative jugée satisfaisante,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT l'objet de la demande qui s'inscrit dans le cadre du projet LIFE CROAA (Control stRatégies Of Alien invasive Amphibiens) qui envisage notamment d'évaluer l'efficacité des opérations de contrôle de la Grenouille taureau sur les espèces locales d'amphibiens,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral 61/2018 portant dérogation l'interdiction de capture d'espèces animales protégées, est modifié comme suit :

« Manon DESPEAUX, et Sabrina MALEVRE, chargés d'études au Parc Naturel Régional Périgord Limousin sont autorisés à déroger à l'interdiction de capturer et à relâcher sur place, des spécimens d'espèces protégées d'amphibiens et reptiles... »

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information :

- au chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de Dordogne,
- au chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de Dordogne,
- à Monsieur le Délégué Régional de l'Agence Française de la Biodiversité
- à Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- à l'Observatoire Aquitain de la Faune sauvage

Fait à Périgueux, le 23/04/19
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement et par subdélégation,

Le Chef de la Division
Réglementation Espèces Protégées

Annabelle DESIRE